



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-014

PUBLIÉ LE 7 MARS 2017

Sommaire

DDFIP du Doubs

- 25-2017-03-02-005 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Denis Berdagué, comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Vit/Boussières. (2 pages) Page 5
- 25-2017-03-01-013 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (2 pages) Page 8

DIRECCTE UT25

- 25-2017-03-06-008 - Arrêté retrait d'une déclaration de services à la personne Aide à Domicile- Marie@home n°SAP752178871 (2 pages) Page 11
- 25-2017-02-28-004 - Dérogation au repos dominical TRIGO 2017 (2 pages) Page 14
- 25-2017-03-01-012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CLIC & DOM SAP 827795980 (2 pages) Page 17
- 25-2017-03-06-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DÉFINITIONS n°SAP825292253 (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

- 25-2017-03-01-006 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Blondeau (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2017-03-06-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'AMICALE DES FRONTALIERS située 15, rue du Tartre Marin à MORTEAU (2 pages) Page 26
- 25-2017-03-06-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'AMICALE DES FRONTALIERS située 21, rue Montrieux à PONTARLIER (2 pages) Page 29
- 25-2017-03-06-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la librairie ROUSSEAU située 20, rue de la République à PONTARLIER (2 pages) Page 32
- 25-2017-03-01-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la Pizzeria LES BEAUX RIVAGES DE MELISSE située 9, rue du Canal à COURCELLES LES MONTBELIARD (2 pages) Page 35
- 25-2017-03-01-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la salle polyvalente sportive située 5, rue Pierre Peugeot à HERIMONCOURT (2 pages) Page 38
- 25-2017-03-01-009 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la SARL COULON Immobilier située 19, grande rue à VALENTIGNEY (2 pages) Page 41
- 25-2017-03-01-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet d'assurances AXA - M. MATOCK-GRABOT - situé 38, rue Diener Duperret à MONTBELIARD (2 pages) Page 44
- 25-2017-03-01-008 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet de kinésithérapie de Monsieur BAU Pascal situé 1, rue Gustave Courbet à EXINCOURT (2 pages) Page 47

25-2017-03-01-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet de psychologie situé 11, rue de la Sous-Préfecture à MONTBELIARD (2 pages)	Page 50
25-2017-03-01-010 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet de thérapeute systémicien situé 5, rue Viette à VALENTIGNEY (2 pages)	Page 53
25-2017-03-01-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le complexe sportif situé Rue des Combes à VOUJEAUCOURT (2 pages)	Page 56
25-2017-03-06-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le Lycée Xavier MARMIER situé 53, rue de Doubs à PONTARLIER (2 pages)	Page 59
25-2017-03-06-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant "L'ORIENT EXPRESS" situé 2, rue de la chaussée à MORTEAU (2 pages)	Page 62
25-2017-03-01-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le Restaurant JOSEPH situé 17, rue de Belfort à MONTBELIARD (2 pages)	Page 65
25-2017-03-06-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le salon de coiffure L'EMBELLIE situé 8, rue Pierre Berçot à VILLERS LE LAC (2 pages)	Page 68
25-2017-02-27-011 - Arrêté préfectoral portant modification de la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (1 page)	Page 71
25-2017-02-27-010 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation (2 pages)	Page 73
DREAL Besançon	
25-2017-02-23-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Bulle (nids d'hirondelles des fenêtres) (4 pages)	Page 76
Mission nationale de contrôle	
25-2017-03-02-004 - CAF-251-20170302R14 (4 pages)	Page 81
Préfecture du Doubs	
25-2017-03-02-003 - Arrêté modificatif 4 - désignation délégués de l'administration 16-17 DPT 25 (2 pages)	Page 86
25-2017-03-03-001 - arrêté modificatif commission élus 03 03 2017 (2 pages)	Page 89
25-2017-03-01-011 - Course cycliste "CRITERIUM DE PRINTEMPS" organisée par le Vélo Club de Montbéliard le dimanche 5 mars 2017 (4 pages)	Page 92
25-2017-03-02-001 - Décision 1701 A (3 pages)	Page 97
25-2017-03-02-002 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (4 pages)	Page 101
25-2017-03-06-012 - OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Christophe PETITE pour l'AAPPMA "La truite de Mouthier lods (2 pages)	Page 106
25-2017-03-06-015 - OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Eric PATOZ pour l'AAPPMA La gaule régionale salinoise (2 pages)	Page 109
25-2017-03-06-010 - OBJET:Agrément garde pêche particulier de M. Jérôme DANIL pour l'AAPPMA de Mathay, Mandeuve et valentigney (2 pages)	Page 112

25-2017-03-06-014 - OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Patrick SIMMEN pour Union des pêcheurs de Montgesoye (2 pages)	Page 115
25-2017-03-06-013 - OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Rémi Jeanningros pour Union des pêcheurs de Montgesoye (2 pages)	Page 118
25-2017-03-06-011 - OBJET:Agrément garde pêche particulier de M. Yoann Bohl pour l'AAPPMA "Le gardon fretillant" (2 pages)	Page 121
25-2017-03-06-009 - OBJET:reconnaissance aptitudes techniques garde pêche particulier M. Jérôme DANIL. (1 page)	Page 124
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
25-2017-02-27-012 - Arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs (87 pages)	Page 126

DDFIP du Doubs

25-2017-03-02-005

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de
Monsieur Denis Berdagué, comptable, responsable de la
trésorerie de Saint-Vit/Boussières.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Denis Berdagué, comptable,
responsable de la trésorerie de Saint-Vit/Boussières.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Saint -Vit (02504)**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M.VERZELLONI Patrick Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **Saint -Vit** à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **3 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **12 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GENIN Laurence	Agent d'administration principale des Finances Publiques	0 €	6 mois	6000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 02/03/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A **Saint -Vit** , le 02/03/2017
Le comptable,
Denis BERDAGUÉ

DDFIP du Doubs

25-2017-03-01-013

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts.*

II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert</p>	<p>Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU</p>
<p>LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques</p>	<p>Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice</p>	<p>Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</p>
<p>MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe BARDEY Christian ALEXANDRE Claudine</p>	<p>Services fonciers Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>
	<p>Trésoreries mixtes</p>

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent	AUDINCOURT
MEDULLA Sophie	BAUME LES DAMES
ASTIER Marc	HÉRIMONCOURT
BOUVIER David	LEVIER
VIARD Marie-José	L'ISLE SUR LE DOUBS
MATTERA Claude	MAICHE
LAPORTE Nicolas	MARCHAUX
CHAMEL Michèle	MOUTHE
LOMBARDOT Patricia	ORNANS
VIONNET Michelle	PONT DE ROIDE
ARNOULD Gilles	POUILLEY LES VIGNES
OUDOT Agnès	QUINGEY
BERDAGUÉ Denis	SAINT VIT- BOUSSIERES
VIONNET Michelle	SAINT HIPPOLYTE
COMMAN Jean-Paul	VALDAHON

DIRECCTE UT25

25-2017-03-06-008

Arrêté retrait d'une déclaration de services à la personne

Aide à Domicile- Marie@home

n°SAP752178871

retrait récépissé SAP

Aide à Domicile- Marie@home

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752178871**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu les récépissés de déclaration de l'organisme « Aide à Domicile – Marie@home » en date du 23 juin 2012, 18 juillet 2013 et 9 août 2013, enregistrés auprès de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs, sous le N° SAP 752178871, pour effectuer les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 3 février 2017 et accusée réception le 7 février 2017,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constata que l'organisme « Aide à Domicile – Marie@home » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer les récépissés d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « Aide à Domicile – Marie@home » délivrés le 23 juin 2012, 18 juillet 2013 et 9 août 2013, à compter du 6 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 6 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-02-28-004

Dérogation au repos dominical TRIGO 2017

*Dérogation au repos dominical pour l'année 2017 pour la société TRIGO, 92000 NANTERRE ,
intervenant chez PSA SOCHAUX*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 26 janvier 2017 de TRIGO, 20/22 rue Gambetta 92000 Nanterre, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de mars à décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 27 janvier 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis du comité d'entreprise de TRIGO, consulté le 24 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, du lancement du véhicule Opel « PIU0 » et du restylage de mi-vie de la 308 mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la présence de la société TRIGO est requise par leur client PSA pour assurer la qualité de leur production et éviter toute non-conformité susceptible de provoquer un incident qualité ou la livraison de véhicules défectueux ;

CONSIDERANT que la demande de la société TRIGO concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour environ 4 salariés affectés au contrôle de la qualité ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment par le versement d'une majoration de 100% du salaire, ainsi que par le versement d'une majoration de 25% des heures effectuées entre 21h00 et 5h00 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société TRIGO, 92000 Nanterre, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches de mars à décembre 2017, de 21 heures à 5 heures, sur le site de PSA SOCHAUX ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 28 février 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
L'adjoint à la Responsable
de l'unité départementale,

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-03-01-012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
CLIC & DOM
SAP 827795980

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 827795980
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 27 février 2017, par Monsieur Thomas DUBOURGEOIS, en qualité de gérant, pour l'entreprise « CLIC & DOM », dont le siège social est situé 78 rue de Besançon – 25300 PONTARLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **CLIC & DOM** », sous le numéro SAP 827795980.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-03-06-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

DéFINITIONS

~~Récépissé de déclaration SAP~~
n° SAP825292253

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 825292253
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 2 mars 2017, par Monsieur Gérard Coulon, en qualité de gérant pour la SARL « DÉFINITIONS », dont le siège social est situé 43 rue Villedieu – 25700 Valentigney.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DÉFINITIONS », sous le numéro SAP 825292253.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

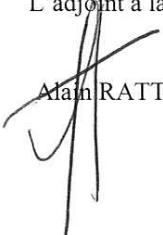
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 6 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-03-01-006

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme Blondeau

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Blondeau



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de Directions régionales et départementales des Finances Publiques
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-21-001 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du Centre de Services Partagés (CSP) du Bloc 3 Franche-Comté à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;
Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Mme Monique BLONDEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique BLONDEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2016-09-21-001 sera exercée par :

- Mme Catherine MULENET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;
- M. Hervé BOUVIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs).
- M. David CARDOT, Contrôleur des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;
- Mme Martine MONGREVILLE, Agente d'administration principale des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;

- Mme Liliane SERRETTE, Agente d'administration principale des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes) ;
- M. Jean-Etienne CRETET, Agent d'administration principal des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes) ;
- Mme Laura SAVIO, Agente d'administration des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes).
- M. David DEPRAZ, Agent d'administration des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans le domaine Dépenses).
- M. Eric COULAUD, Agent d'administration principal des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans le domaine Dépenses).
- Mme Karine NICOLAS, Agente d'administration des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans le domaine Dépenses).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable du Centre de Services Partagés
du Bloc 3 Franche-Comté



Monique BLONDEAU

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-06-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'AMICALE DES FRONTALIERS située 15, rue du Tartre
Marin à MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 31 janvier 2017, en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bâtiment associatif existant, situé 15 Rue du Tartre – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 31 janvier 2017, présentée par Monsieur MARGUET Alain, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'étage s'effectue par un escalier ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'utilisation d'un bureau accessible situé au rez-de-chaussée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MARGUET Alain, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-06-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'AMICALE DES FRONTALIERS située 21, rue
Montrieux à PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 janvier 2017, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bâtiment associatif existant, situé 21 Rue Montrieux – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 janvier 2017, présentée par Monsieur MARGUET Alain, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le couloir de l'entrée principale présente sur toute sa longueur une largeur de 1 m ;

Considérant que le couloir de l'entrée principale ne présente pas les dispositions réglementaires telles qu'elles sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'élargir le couloir en raison de la présence de murs porteurs,

Considérant une différence de niveau de 0,28 m entre le rez-de-chaussée bas et le rez-de-chaussée haut,

Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe intérieure fixe conforme compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

Considérant que la prestation offerte au rez-de-chaussée haut et identique à celle proposée au rez-de-chaussée bas,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MARGUET Alain, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-06-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
librairie ROUSSEAU située 20, rue de la République à
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 1^{er} février 2017, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une librairie existante, située 20 Rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 1^{er} février 2017, présentée par Monsieur BECOULET Christophe, concernant la pente de la rampe ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au demi-niveau s'effectue par l'emprunt d'un escalier de 3 marches,

Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe intérieure fixe conforme compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

Considérant que l'accès des personnes en situation de handicap moteur se fait par un plan incliné existant présentant une pente de 30 % sur une longueur de 1 m,

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à apporter son aide aux personnes désirant franchir le plan incliné,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur BECOULET Christophe, concernant la pente de la rampe, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-01-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
Pizzeria LES BEAUX RIVAGES DE MELISSE située 9,
rue du Canal à COURCELLES LES MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 février 2016 en mairie de COURCELLES-LES-MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une pizzeria située 9 rue du canal – 25 420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 février 2016, présentée par la pizzeria « Les beaux rivages de Mélisse » représentée par Madame MAURY Mélanie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 8 septembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes l'établissement,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre relative à l'installation d'une place de parking, d'une banque d'accueil et des sanitaires (7 696,01 euros), et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par le coût de celle-ci,

Considérant que le pétitionnaire a fourni tous les documents comptables attestant de la situation financière délicate de l'établissement, et de la mise en péril financière en cas de réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la pizzeria « Les beaux rivages de Mélisse » représentée par Madame MAURY Mélanie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de COURCELLES-LES-MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-01-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
salle polyvalente sportive située 5, rue Pierre Peugeot à
HERIMONCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 juillet 2016 en mairie de HERIMONCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une salle polyvalente sportive située rue Pierre Peugeot – 25 310 HERIMONCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 juillet 2016, présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 8 septembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il existe une salle dédiée à l'entraînement aux arts martiaux à l'étage, accessible uniquement par des escaliers,

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes l'établissement,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre relative à l'installation d'un ascenseur (100 000 euros), et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de la salle et par le coût de celle-ci,

Considérant que les compétitions sportives ouvertes au public ont lieu dans la salle du rez-de-chaussée, accessible,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le maire de la commune de HERIMONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-01-009

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
SARL COULON Immobilier située 19, grande rue à
VALENTIGNEY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 juillet 2016 en mairie de VALENTIGNEY, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une agence immobilière située 19 grande rue – 25 700 VALENTIGNEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 juillet 2016, présentée par la SARL COULON IMMOBILIER représentée par Monsieur COULON Laurent, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 8 septembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il s'agit de réaménager une cellule commerciale en agence immobilière,

Considérant que l'accès à l'agence s'effectue par une marche d'une hauteur de 7 cm à l'entrée de l'établissement,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe aux normes,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme l'agence à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite sans surcoût tarifaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL COULON IMMOBILIER représentée par Monsieur COULON Laurent, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de VALENTIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-01-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet d'assurances AXA -
M. MATOCK-GRABOT - situé 38, rue Diener Duperret à
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 juillet 2016 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'assurances situé 38 rue Diemer Duperret – 25 200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 juillet 2016, présentée par la SCI « DU LAQUET » représentée par Monsieur MATOCQ-GRABOT Lionel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 octobre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet d'assurances s'effectue par une porte présentant une largeur de 0,76 mètres,

Considérant que cette porte ne comporte pas de dimensions conformes,

Considérant l'impossibilité technique de mettre la porte d'entrée en conformité étant donné la présence de murs porteurs,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le cabinet d'assurances à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI « DU LAQUET » représentée par Monsieur MATOCQ-GRABOT Lionel, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le maire de la commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-01-008

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet de kinésithérapie de Monsieur BAU Pascal situé 1,
rue Gustave Courbet à EXINCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 16 août 2016 en mairie de EXINCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie situé 1 rue Gustave Courbet – 25 400 EXINCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 16 août 2016, présentée par Monsieur BAU Pascal, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 octobre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet de kinésithérapie, situé au rez-de-chaussée d'une maison d'habitation, s'effectue de plain pied,

Considérant que les sanitaires du cabinet ne sont pas de dimensions conformes,

Considérant l'impossibilité technique de mettre les sanitaires en conformité étant donné la présence de murs porteurs,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le cabinet à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur BAU Pascal, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de EXINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-01-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet de psychologie situé 11, rue de la Sous-Préfecture
à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 juillet 2016 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de psychologie situé 11 rue de la sous-préfecture – 25 200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 juillet 2016, présentée par Madame BIANCHI-SIMON Gaëlle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 octobre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet de psychologie se situe au 3^o étage d'un immeuble par lequel on accède par deux volées d'escaliers respectivement de 31 et 17 marches,

Considérant qu'une partie du bâtiment est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite sans majoration d'honoraires,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame BIANCHI-SIMON Gaëlle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le maire de la commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-01-010

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet de thérapeute systémicien situé 5, rue Viette à
VALENTIGNEY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 août 2016 en mairie de VALENTIGNEY, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de thérapeute systémicien situé 5 rue Viette – 25 700 VALENTIGNEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 août 2016, présentée par Monsieur BASQUE Régis, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 octobre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet de thérapeute systémicien, situé au rez-de-chaussée d'un ancien logement, s'effectue par un escalier de 7 marches,

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes l'établissement, et de rendre conforme le cabinet à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre relative à l'installation d'une rampe fixe, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation du cabinet et par le coût de celle-ci,

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite sans surcoût tarifaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur BASQUE Régis, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de VALENTIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-01-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
complexe sportif situé Rue des Combes à
VOUJEAUCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 6 juillet 2016 en mairie de VOUEAUCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un complexe sportif situé rue des combes – 25 420 VOUEAUCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 6 juillet 2016, présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 8 septembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il existe à l'étage des tribunes pour les spectateurs, accessibles uniquement par des escaliers,

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes l'établissement,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre relative à l'installation d'un ascenseur, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de la salle et par le coût de celle-ci,

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution d'accueillir les personnes à mobilité réduite directement dans la salle, au niveau du terrain de jeu,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le maire de la commune de VOUJEAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-06-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
Lycée Xavier MARMIER situé 53, rue de Doubs à
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 novembre 2016 et complétée le 15 janvier 2017, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un lycée existant, situé 53 Rue du Doubs – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 novembre 2016 et complétée le 15 janvier 2017, présentée par la Région Franche-Comté, représentée par Monsieur RAGUIN Patrick, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que certains couloirs de l'établissement présentent ponctuellement une largeur de 1 m ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'élargir les couloirs en raison de la présence de gaines techniques à l'intérieur des murs,

Considérant la présence de 6 emplacements accessibles au sein de l'amphithéâtre au lieu des 7 imposés par l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014,

Considérant l'impossibilité technique de créer un emplacement accessible supplémentaire conforme compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Région Franche-Comté, représentée par Monsieur RAGUIN Patrick, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-06-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
restaurant "L'ORIENT EXPRESS" situé 2, rue de la
chaussée à MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 3 février 2017, en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Restaurant existant, situé 2 Rue de la Chaussée ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 3 février 2017, présentée par Monsieur SURMELI Murat, concernant l'accès au sanitaire de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au sanitaire s'effectue par un escalier d'une hauteur totale de 0,64 m ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe présentant une valeur de pente conforme en raison de la hauteur de l'escalier ;

Considérant l'attestation en date du 19 décembre 2016 de l'expert comptable qui confirme que l'établissement ne dispose pas des fonds financiers nécessaires pour aménager un sanitaire accessible au rez-de-chaussée ;

Considérant que la réalisation d'un sanitaire accessible au rez-de-chaussée engendrerait la suppression de 8 places de restauration sur un total de 20 et mettrait en péril la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur SURMELI Mura, concernant l'accès au sanitaire de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-01-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
Restaurant JOSEPH situé 17, rue de Belfort à
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 juillet 2016 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 17 rue de Belfort – 25 200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 juillet 2016, présentée par le RESTAURANT JOSEPH représenté par Monsieur MORABITO Joseph, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 octobre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au restaurant s'effectue par une marche d'une hauteur de 18 cm à l'entrée de l'établissement, et qu'une rampe amovible sera mise en place,

Considérant que les sanitaires du restaurant ne sont pas de dimensions conformes,

Considérant l'impossibilité technique de mettre les sanitaires en conformité étant donné la présence de deux murs porteurs,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le restaurant à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le RESTAURANT JOSEPH représenté par Monsieur MORABITO Joseph, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le maire de la commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-06-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
salon de coiffure L'EMBELLIE situé 8, rue Pierre Berçot à
VILLERS LE LAC



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 décembre 2016, en mairie de VILLERS-LE-LAC, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure existant, situé 8 Rue Pierre Berçot – 25130 VILLERS-LE-LAC ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 décembre 2016, présentée par Madame CHEVALIER Cathy, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier d'une hauteur de 0,22 m,

Considérant qu'en raison de la hauteur de l'escalier et de la faible largeur du trottoir il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou amovible,

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose de se déplacer au domicile des personnes en situation de handicap afin de proposer ses prestations aux mêmes tarifs que ceux proposés au salon de coiffure,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame CHEVALIER Cathy, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de VILLERS-LE-LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-27-011

Arrêté préfectoral portant modification de la constitution
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant modification de la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-20151027-0001 du 23 octobre 2015 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le courrier de l'Office National des Forêts du 3 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1. L'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-20151027-0001 du 23 octobre 2015 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

Monsieur Bruno ARRIGONI, intervenant en qualité de représentant des intérêts sylvicoles est remplacé par Monsieur Régis SENGER, responsable chasse au sein de l'agence du Doubs de l'ONF.

Article 2. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le **27 FEV. 2017**

Pour le Préfet
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETEON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-27-010

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation du Doubs ;

Vu le courrier du 7 février 2017 reçu le 14 février 2017 de la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 25-2014-11-24-05 du 24 novembre 2016 est modifié comme suit (modification apportée en gras) :

Collège des bailleurs

Pour la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Michel SIMON	Monsieur Daniel PERSONENI

Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Laurent REYNAUD	Monsieur Jérôme COLINET

Pour le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Agnès PORASZKA – SAIEMB Logement	Monsieur Frédéric PAPELOUX – Habitat 25
Monsieur Hervé CONSTANTIN – Néolia	Madame Antoinette GALMICHE – Idéha

Collège des locataires

Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Robert LAZERT	Madame Danielle CIANCIO

Pour l'union départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Doubs

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Catherine CONAT	Monsieur Sid Ahmed MOUSSI

Pour la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER	Monsieur Jean-Paul ESNAULT
Monsieur Alain GENOT	Madame Micheline JECHOUX

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 février 2017

Le Préfet

DREAL Besançon

25-2017-02-23-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction des sites de
reproduction d'espèces animales protégées sur la commune
de Bulle (nids d'hirondelles des fenêtres)

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction des sites de reproduction d'espèces animales protégées
sur la commune de Bulle (nids d'hirondelles des fenêtres)*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire des sites de reproduction
d'espèces animales protégées
sur la commune de Bulle
(nids d'Hirondelle des fenêtres)**

ARRETE N°

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 4 février 2017 par la commune de Bulle, 20 grande rue à Bulle (25560) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Bulle, représentée par son Maire. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de réhabilitation et mise aux normes des bâtiments Mairie et préau de l'école et leurs abords.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Bulle dans le département du Doubs. Les 8 nids à détruire sont situés sous les avant-toits du préau.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'oiseaux dans les nids avant de procéder à la destruction. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations de destruction ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ.

Mesures de compensation

La pose de 11 nids simples (ou 6 nids doubles) artificiels adaptés aux Hirondelles des fenêtres avec planchettes anti-salissures si besoin, devra être effectuée avant le 15 mars 2017. Ces nids seront installés conformément aux prescriptions de l'expert écologue, à savoir :

- les nids devront être placés sous les avancés de toit sur les versants Sud et Est du bâtiment (dans l'idéale, avancé de toit d'au moins 40 cm) ;
- ils devront être placés de manière à laisser les entrées des nids dégagées.

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mai 2017. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Mission nationale de contrôle

25-2017-03-02-004

CAF-251-20170302R14

*Arrêté portant modification (n°14) des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ n° 17.49 BAG

portant modification (n°14) des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs sont modifiées comme suit :

En tant qu'autres représentants sur proposition de l'union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

<i>Est nommée :</i>	Titulaire	Madame	CONAT	Catherine
<i>En remplacement de</i>		Monsieur	BRAUN	Olivier
<i>Sont nommés :</i>	Suppléants	Madame	BRAIDO	Stéphanie
		Monsieur	LECLERC	Yves

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet du Doubs, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Fait à Dijon le, = **2 MARS 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom	
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	KELLER	Cyril	
			MARTELLO	Nadia	
	Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)	Suppléants	FUGIER	Sandrine	
			BONNET	Christian	
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaires	TRON	Jean-Yves	
			MEYAPIN	Jocelyn	
		Suppléants	MESSOUSSE	Rekka	
			GRIZEZ	Pascal	
	Représentants des employeurs	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaires	AUBRY-FRELIN	Dominique
				GAUME	Lois
Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)		Suppléants	SALET	Richard	
				
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		Titulaire	JACQUEY	Patrice	
		Suppléant	ABBAD	Abdelhakim	
Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)		Titulaire	PAUL	Denise	
		Suppléant	LEMAIRE	Pascal	
Union Professionnelle Artisanale (UPA)		Titulaires	PIERRE	Lionel	
			GARESSUS	Edwige	
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Suppléants	MOLARO	Philippe		
		HUGUET	Stéphanie		
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)		MEDANE	Nora	
			FERRAND	Jacques	
	Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	Titulaire	DOUITE DERUE	Patrick	
		Suppléant	VIGNERON	Paul-Henri	
	Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaire	METIN	Marie-France	
		Suppléant	RUNSER	Samuel	
	Autres représentants	Titulaire	DEBOUVRY	Caroline	
		Suppléant		
	Personnes qualifiées	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	BORDY	Jean-Pierre
			Suppléant	CHOUFFE	Philippe
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)		Titulaire	GUICHON	Brigitte	
		Suppléant		
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		Titulaires	ABRAM	Gilles	
			ROUSSEL	Myliène	
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)		CONAT	Catherine		
		KENDE	Michèle		
Préfet de Région		SERRA	Antonio		
		BRAIDO	Stéphanie		
Personnes qualifiées	FEUVRIER	Monique			
	LECLERC	Yves			
Personnes qualifiées	COLARD	Philippe			
	GOMES	José			
Personnes qualifiées	MARTINET	Jacques			
	VAPILLON	Claire			

Préfecture du Doubs

25-2017-03-02-003

Arrêté modificatif 4 - désignation délégués de
l'administration 16-17 DPT 25



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-30-008 du 30 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2017 dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-30-008 du 30 août 2016 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer un délégué désigné dans l'arrêté du 30 août 2016 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-30-008 du 30 août 2016 est modifié comme suit :

Est désigné en qualité de délégué de l'administration chargé de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2017, dans la commune suivante :

- TROUVANS : M. Pascal VILLEROT en remplacement de M. Marcel COQUARD.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-30-008 du 30 août 2016 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux modificatifs n°25-2016-11-22-003 du 22 novembre 2016, n°25-2016-12-05-002 du 5 décembre 2016, et n°25-2017-02-24-003 du 24 février 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé au délégué concerné et au maire de la commune intéressée.

Besançon, le 2 mars 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2017-03-03-001

arrêté modificatif commission élus 03 03 2017

PREFET DU DOUBS

Service de coordination
interministérielle départementale

Bureau du développement du territoire
et de l'activité

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE 2017/SCID/BDTA/N°

OBJET: Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
Modificatif des membres composant la commission d'élus DETR

VU l'article 179 de la loi de finances 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements et notamment l'article 1 ;

VU la circulaire INTB1240718C du Ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2013 ;

VU la note d'information INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à l'éligibilité des communes et de leurs groupements en 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0002 du 15 juillet 2014 relatif à la nomination des membres composant la commission d'élus DETR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150611-054 du 11 juin 2015 modifiant les membres de la commission d'élus DETR ;

CONSIDERANT la modification du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à partir du 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur du schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Modification des membres de la commission d'élus DETR

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20150611-054 du 11 juin 2015 est modifié comme suit :

14 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants.

M. Régis LIGIER	Président de la communauté de communes du Pays de Maïche
M. Christian BRAND	Président de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe
M. Christian RATTE	Président de la communauté de communes Altitude 800
M. Claude DUSSOUILLEZ	Président de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
M. Patrick GENRE	Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier
M. Gilles ROBERT	Président de la communauté de communes du Plateau du Russey
Madame Jocelyne JOLIOT	Présidente de la communauté de communes de Montbenoît
M. Jean-Marie BINETRUY	Président de la communauté de communes du Val de Morteau
M. Albert GROSPERRIN	Président de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel
M. Gérard DEQUE	Président de la communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs
M. Jean-Marie SAILLARD	Président de la communauté de communes des Hauts du Doubs
M. Jean-Claude GRENIER	Président de la communauté de communes Loue Lison
M. Jean-Claude MAURICE	Président de la communauté de communes Doubs Baumois
M. Bruno BEAUDREY	Président de la communauté de communes des deux vallées vertes

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 20150611-054 du 11 juin 2015 demeurent sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Besançon, le - 3 MARS 2017

Le Préfet


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-01-011

Course cycliste "CRITERIUM DE PRINTEMPS"
organisée par le Vélo Club de Montbéliard le dimanche 5
mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course cycliste
dénommée « Critérium de Printemps » le 5 mars 2017

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU** la demande formulée par M. Alain BOUTONNET, président du Vélo Club de Montbéliard, en collaboration avec le Club Cycliste d'Etupes et le Cyclo Cross International de Nommay Organisation en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 5 mars 2017, une manifestation sportive cycliste intitulée « Critérium de Printemps »,
- VU** les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbéliard, de la présidente du conseil départemental du Doubs, des maires de Brognard, Dambenois, Allenjoie, Fesches-le-Châtel et Etupes,
- VU** l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 8 février 2017,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Vélo Club de Montbéliard en collaboration avec le Club Cycliste d'Etupes et le Cyclo Cross International de Nommay Organisation, est autorisé à organiser **le dimanche 5 mars 2017** une course cycliste sur route intitulée «**CRITERIUM DE PRINTEMPS**», selon les modalités suivantes :

Horaires : 13 h 00 à 17 h 00.

Nombre approximatif de concurrents : environ 180 participants attendus

Départ et arrivée : D 278 rue du Paquis - Base de loisirs PMA à Brognard

1/4

Itinéraire : Circuit de 12,8 kms, à parcourir de 7 à 10 fois selon les catégories, dont le plan est annexé au présent arrêté

BROGNARD : D 278 rue du Paquis (base de loisirs), rue de la Piotte

DAMBENOIS : rue de Brognard – rue d’Allenjoie, D 209

ALLENJOIE : D 209, grande rue

FESCHES-LE-CHATEL : rue du 19 mars, D209, rue Louis Dormoy, D 52

ETUPES : rue de Feschés-le-Châtel, D 52, rue des Prés, avenue du Breuil (Technoland), D 61

BROGNARD : D 61, D 278 rue du Paquis

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l’organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) *la circulation et le stationnement* :

La présidente du conseil départemental du Doubs et les maires d’Allenjoie, Brognard et Dambenois (par arrêté conjoint) ainsi que les maires d’Etupes et Dambenois ont pris, chacun en ce qui le concerne, les mesures appropriées pour régler la circulation et le stationnement sur la voirie (cf arrêtés ci-joints).

b) *l’organisation du service d’ordre et la protection du public* :

La responsabilité du service d’ordre pendant la manifestation incombe à l’organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires de Brognard, Dambenois, Allenjoie, Feschés-le-Châtel et Etupes et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n’assureront aucun service spécifique à l’occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Sur la zone «départ/arrivée», la pose de barrières métalliques devra être mise en place pour canaliser le public.

La course devra être signalée en amont et en aval et les concurrents devront être isolés des zones réservées au public par la mise en place de barrières de sécurité et de rubans de signalisation.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l’itinéraire emprunté, aux intersections et aux débouchés de la course, afin d’informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.

Dans l’accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

La présence de signaleurs, porteurs de gilets et de moyens de signalisation, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, est demandée aux endroits suivants :

par la brigade de gendarmerie de BETHONCOURT

- deux signaleurs à BROGNARD au niveau du parking de la base nautique,
- un signaleur à BROGNARD, à l’intersection des D278 et D424,
- un signaleur à BROGNARD, à l’intersection des D209 ET D424 près du Temple,
- trois signaleurs au rond-point de TECHNOLAND (à proximité des entreprises TREVEST et TI GROUP),
- quatre signaleurs au rond-point, au niveau de l’échangeur autoroutier (au dessus de l’A36)
- deux signaleurs au carrefour D278/D61 (accès A36) devant le restaurant « La Promenade », lieudit « LES ESSERTS » à BROGNARD

par la brigade de gendarmerie d'ETUPES

- à ALLENJOIE : D209 / rue du Tertre (centre du village) notamment en raison de la vitesse des coureurs en descente
- à FESCHES-LE-CHATEL : D209 / rue du Pâquis (centre du village)
- 2 signaleurs à ETUPES au carrefour du D463 (avenue du Général de Gaulle) et du D52 (rue de Feschés) – Rond point en fin de descente
- 2 signaleurs à ETUPES au carrefour D61 (pont haubané) et de la rue Oehmichen – rond point

Une attention particulière sera apportée par les organisateurs sur les communes d'ALLENJOIE et ETUPES aux carrefours D209 / rue du Tertre et au rond point D61 (Pont haubané) – rue du Breuil – rue Oehmichen.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par les Ambulances MULLER de ESSERT qui mettront en place une ambulance avec deux ambulanciers diplômés pour toute la durée de l'épreuve.

La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) assurera avec 1 équipe de 4 équipiers secouristes les premiers secours et de faire évacuer les victimes,, si besoin était, en collaboration avec les organismes publics appropriés missionnés par le SAMU.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes

- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de :

- désigner un responsable de la sécurité qui sera l'interlocuteur unique des services de gendarmerie et du SDIS dont le nom et les coordonnées seront communiqués avant la course à la sous-préfecture,
- constituer une équipe de bénévoles identifiables (brassards ou gilets) chargés de surveiller le périmètre de la course et d'aider à l'évacuation du public. Ces bénévoles seront dotés de mégaphones pour diffuser l'alerte,
- sécuriser les accès et les intersections avec les voies de circulation par des moyens suffisamment résistants pour empêcher une éventuelle intrusion d'un véhicule notamment poids lourds
- mettre en place des cheminements pour assurer l'évacuation du public. Ces cheminements devront être identifiés, délimités et laissés libre à la circulation.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Brognard, Dambenois, Allenjoie, Fesches-le-Châtel et Etupes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, la présidente du conseil départemental du Doubs, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- préfet du Doubs – cabinet – pôle sécurité – police administrative
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard
- président du Vélo Club de Montbéliard,
- président du Club Cycliste d'Etupes
- président du Cyclo Cross International de Nommay Organisation

Fait à Montbéliard, le 1^{er} mars 2017

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-03-02-001

Décision 1701 A

Décision CDAC 1701A du 28 février 2017 Carrefour Besançon Valentin

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

A V I S

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 en date du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-06-004 du 6 février 2017 modifiant la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-08-002 en date du 8 février 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 28 février 2017 ;
- VU la demande de permis de construire présentée par la SAS Commerces Rendement, enregistrée en mairie d'Ecole-Valentin le 30 décembre 2016 sous le n°025-21-21-6-COO-14, reçue par le secrétariat de la CDAC le 3 janvier 2017 et complété le 10 janvier 2017, relatif à l'extension et à la réhabilitation du centre commercial Carrefour Besançon Valentin (6 rue de Châtillon – 25046 ECOLE-VALENTIN) afin de porter sa surface totale de vente à 15052 m² ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 février 2017 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 28 février 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 28 février 2017, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Élus locaux :

- M. Yves GUYEN, Maire d'Ecole-Valentin
- M. Alain BLESSEMAILLE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- Mme Martine DONEY, Présidente du SM SCOT Grand Besançon
- M. Thierry MAIRE DU POSET, Conseiller Départemental
- M. Charles PIQUARD, Vice-Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois
- M. Christian GIROD, Maire de Fraisans (pour le département du Jura)
- Mme Nadine WANTZ, Maire de Rioz (pour le département de la Haute-Saône)

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

– Mme Marie-Christine RADENNE, association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

– Mme Valérie CHARTIER, architecte

– M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste

– M. Jean-Louis BORDAT, Association Dole Environnement (pour le département du Jura)

– M. Eric CORRADINI, Association Haute-Saône Nature Environnement (pour le département de la Haute-Saône)

Étaient également présents :

Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, Préfecture

Mme Virginie LEMAIRE, Direction Départementale des Territoires

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, cette extension et réhabilitation de la galerie commerciale existante permettra un rééquilibrage de l'activité commerciale au sein de l'agglomération, que ce projet est compatible avec le PLU et le SCOT et que le site est desservi par les transports en commun ;

Considérant qu'au regard du développement durable, ce projet s'implantera dans le tissu urbain, limitant ainsi la production de gaz à effet de serre, qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire du fait de la mise en place d'un stationnement aérien pour partie et que les surfaces d'espaces verts seront augmentées, que les bâtiments s'intégreront mieux dans leur environnement par une reprise des façades et mettront en œuvre des procédés d'économie d'énergie (électricité, eau, chauffage) et iront plus loin que la réglementation en vigueur (RT2012 – 15%), que les eaux pluviales seront récupérées pour les sanitaires, que les déchets seront collectés avant évacuation vers des filières locales et la surface aliment disposera d'un local spécifique ventilé de stockage des déchets et que ce projet permettra la création de 50 emplois ;

Considérant que des aménagements sont prévus sur la Route de Châtillon et sur le parking afin de sécuriser l'accès au site et de fluidifier le trafic (déplacement de l'entrée sud, création d'un carrefour à feux, reprise de la voirie, réaménagement du parking, réserves de stationnement importantes), de privilégier les modes doux (création d'une piste cyclable et d'abris à vélos, feux donnant la priorité aux bus) ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sur le choix des enseignes des futures cellules commerciales, en refusant d'accueillir des enseignes déjà présentes au centre-ville ou issues de transfert du centre-ville et en privilégiant des enseignes non encore présentes dans l'agglomération ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce :

En conséquence :

Article 1 :

La Commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SAS Commerces Rendement sise 5 avenue Kleber – 75016 PARIS relative à l'extension de 2 930 m² et la réhabilitation du centre commercial Carrefour Besançon Valentin (6 rue de Châtillon – 25046 ECOLE-VALENTIN) afin de porter sa surface de vente totale à 15 052 m².

– Ont voté favorablement (9 voix) : M. Yves GUYEN, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Martine DONEY, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Charles PIQUARD, M. Christian GIROD, Mme Nadine WANTZ, M. Jean-Paul MASSON, M. Jean-Louis BORDAT

– A voté défavorablement (1 voix) : M. Eric CORRADINI

– Se sont abstenus (2 voix) : Mme Valérie CHARTIER, Mme Marie-Christine RADENNE

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affichée en mairie d'Ecole-Valentin, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELECOG 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le **02 MARS 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-02-002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Autorisation de survol à basse altitude accordée à la société Les 4 vents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2017-03-02

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

VU la demande reçue le 4 février 2017 de la société LES 4 VENTS, sise 16-18 rue Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des relevés photographiques au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 8 février 2017 par la Brigade de Police Aéronautique de Metz;

VU l'avis favorable émis le 6 février 2017 par la Délégation Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société LES 4 VENTS, sise 16-18 rue Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, pour un an, à compter de la date du présent arrêté, aux fins de thermographie de nuit ainsi que de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes dans le spectre visible et non visible en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- Avions :

- Cessna 172 immatriculé F-BUBQ
- Piper AR 34-33159 immatriculé F-GSJC

et avec les pilotes suivants:

- M. Naim CHEBENBEG
- M. Antoine GABET

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 4 : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1^{er} pourront être utilisés.

ARTICLE 6 : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile - B.P. 81 21604 LONGVIC CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. Naim CHEBENBEG, représentant de la Société LES 4 VENTS.

Besançon, le 2 mars 2017
Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-012

**OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Christophe
PETITE pour l'AAPPMA "La truite de Mouthier lods**

*agrément garde pêche particulier de M. Christophe PETITE pour l'AAPPMA "La truite de
Mouthier lods*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Truite de Mouthier-Lods » à M. Christophe PETITE par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Christophe PETITE;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Christophe PETITE né le 12/04/1977 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA « La Truite de Mouthier-Lods » représentée par son président, sur le territoire des communes de Lods, Mouthier Haute pierre et Ouhaus.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe PETITE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe PETITE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe PETITE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-015

**OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Eric
PATOZ pour l'AAPPMA La gaule régionale salinoise**

*agrément garde pêche particulier de M. Eric PATOZ pour l'AAPPMA La gaule régionale
salinoise*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Gaule Régionale Salinoise » à M. Eric PATOZ par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Eric PATOZ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Eric PATOZ né le 03/11/1964 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Gaule Régionale Salinoise » représentée par son président, sur le territoire des communes de Chay et Buffard.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric PATOZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric PATOZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric PATOZ, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-010

**OBJET: Agrément garde pêche particulier de M. Jérôme
DANIL pour l'AAPPMA de Mathay, Mandeuve et
valentigney**

*Agrément garde pêche particulier de M. Jérôme DANIL pour l'AAPPMA de Mathay, Mandeuve et
valentigney*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA de Valentigney- Mandeure-Mathay à M. Jérôme DANIL par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Jérôme DANIL;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Jérôme DANIL né le 10/01/1975 à Montbéliard (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA de Valentigney- Mandeure-Mathay représentée par son président, sur le territoire des communes de Mathay, Mandeure et Valentigney.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme DANIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme DANIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme DANIL, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-014

**OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Patrick
SIMMEN pour Union des pêcheurs de Montgesoye**

*agrément garde pêche particulier de M. Patrick SIMMEN pour Union des pêcheurs de
Montgesoye*

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick SIMMEN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-013

**OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Rémi
Jeanningros pour Union des pêcheurs de Montgesoye**

*agrément garde pêche particulier de M. Rémi Jeanningros pour Union des pêcheurs de
Montgesoye*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de « Union des Pêcheurs de Montgesoye » à M. Rémi JEANNINGROS par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Rémi JEANNINGROS;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Rémi JEANNINGROS né le 05/10/1970 à Vuillafans (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche « Union des Pêcheurs de Montgesoye » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Montgesoye.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Rémi JEANNINGROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémi JEANNINGROS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémi JEANNINGROS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-011

**OBJET: Agrément garde pêche particulier de M. Yoann
Bohl pour l'AAPPMA "Le gardon fretillant"**

grément garde pêche particulier de M. Yoann Bohl pour l'AAPPMA "Le gardon fretillant"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « Le Gardon Frétilant » à M. Yoann BOHL par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Yoann BOHL;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Yoann BOHL né le 05/01/1985 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA « Le Gardon Frétilant » représentée par son président, sur le territoire des communes de Avilley, Cendrey, Maussans et Ollans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yoann BOHL doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yoann BOHL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yoann BOHL, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-009

**OBJET:reconnaissance aptitudes techniques garde pêche
particulier M. Jérôme DANIL.**

reconnaissance aptitudes techniques garde pêche particulier M. Jérôme DANIL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt

Tél. : 03 81 25 10.97

sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par M. Jérôme DANIL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que par M. Jérôme DANIL a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme DANIL, né le 10/01/1975 à Montbéliard (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme DANIL et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-02-27-012

Arrêté portant règlement départemental de défense
extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs

ARRETE n°
portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-7, L. 2122-24 et suivants, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2-I et R. 2225-1 à R. 2225-10 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, notamment son article 8 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 9 février 2017 ;
- Considérant les concertations menées sur le projet de règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie auprès des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie, et initiées par la lettre de mission du préfet en date du 17 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1 Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, prévu à l'article R. 2225-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est arrêté, pour le département du Doubs, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, les sous-préfets, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, ainsi que l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 février 2017

Signé

Raphaël BARTOLT



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU DOUBS

Arrêté préfectoral n° :

du

Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT



SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS
www.sdis25.fr

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

SOMMAIRE :

INTRODUCTION : LE CADRE ET L'ESPRIT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	4
A) CADRE JURIDIQUE	4
A-1) <i>Le cadre national</i>	4
A-2) <i>Le cadre territorial</i>	4
A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.).....	4
A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)	4
A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.).....	4
B) L'ESPRIT DE LA D.E.C.I.	4
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	5
1.1 PRINCIPES GENERAUX	6
1.2 QUALIFICATION DES DIFFERENTS RISQUES A COUVRIR	6
1.2.1 <i>Le risque courant</i>	6
1.2.2 <i>Le risque particulier</i>	7
1.2.3 <i>Les risques exempts de D.E.C.I.</i>	8
1.2.4 <i>Les cas particuliers</i>	8
1.3 GRILLES D'ANALYSE ET DE COUVERTURE.....	10
1.4 LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES SELON LE RESEAU D'EAU	10
1.5 LIMITES D'ACTION DU S.D.I.S. 25 POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES	11
1.6 L'AUTO-DEFENSE INCENDIE	11
CHAPITRE 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE.....	12
2.1 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE.....	12
2.1.1 <i>Pluralité des ressources</i>	12
2.1.2 <i>Capacité et débit</i>	12
2.1.3 <i>Pérennité des P.E.I.</i>	12
2.2 INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA D.E.C.I.....	13
2.2.1 <i>Points d'eau incendie normalisés</i>	13
2.2.1.1 Poteaux d'incendie de 70, 100 et 150	13
2.2.1.2 Bouches d'incendie	13
2.2.2 <i>Points d'eau incendie non normalisés</i>	13
2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels	13
2.2.2.2 Réseau d'irrigation agricole	14
2.2.2.3 Autres réseaux d'eau sous pression	14
2.2.2.4 Autres dispositifs	14
2.2.2.5 Les piscines privées	15
2.3 ÉQUIPEMENT ET ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE	15
2.3.1 <i>Équipement des points d'eau incendie non normalisés</i>	15
2.3.2 <i>Accessibilité</i>	15
2.3.3 <i>Mesures de protection</i>	15

2.4 GLOSSAIRE	16
CHAPITRE 3 : COULEUR ET SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	17
3.1 COULEUR ET SIGNALISATION DES APPAREILS SUR LE TERRAIN	17
3.1.1 <i>Couleur des appareils</i>	17
3.1.1.1 Poteaux d'incendie sous pression	17
3.1.1.2 Poteaux d'aspiration.....	17
3.1.1.3 Poteaux d'incendie sur réseau d'eau sur-pressé	17
3.1.1.4 Borne de puisage.....	18
3.1.1.5 Colonnes d'aspiration	18
3.1.2 <i>Exigences minimales de signalisation</i>	18
3.2 PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE	18
3.3 SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE	19
CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	20
4.1 LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.....	20
4.1.1 <i>La police administrative spéciale de la D.E.C.I.</i>	20
4.1.2 <i>Le service public de D.E.C.I.</i>	20
4.2 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU	20
4.3 LA PARTICIPATION DE TIERS A LA D.E.C.I. ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES.....	21
4.3.1 <i>P.E.I. couvrant des besoins propres</i>	21
4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)	21
4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.).....	21
4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers	22
4.3.2 <i>Les P.E.I. publics financés par des tiers</i>	22
4.3.3 <i>Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées</i>	22
4.3.4 <i>Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire</i>	23
4.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU	23
4.4.1 <i>La D.E.C.I. et la loi sur l'eau</i>	23
4.4.2 <i>Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.</i>	23
4.4.3 <i>Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle</i>	23
4.5 UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	24
4.6 GESTION DES DISPOSITIFS D'AUTO-DEFENSE	24
CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE – ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.	25
5.1 LES PRINCIPES DE LA MAINTENANCE, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES.....	25
5.1.1 <i>Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.</i>	25
5.1.2 <i>Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.</i>	26
5.2 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE	26
5.2.1 <i>Maintenance préventive et maintenance corrective</i>	26
5.2.2 <i>Contrôles techniques périodiques</i>	27
5.2.3 <i>Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.</i>	28
5.2.4 <i>Reconnaissances opérationnelles périodiques</i>	28
5.2.5 <i>Visites conjointes</i>	28
5.3 MISE EN SERVICE DES P.E.I.	28
5.3.1 <i>Visite de réception</i>	28
5.3.2 <i>Reconnaissance opérationnelle initiale</i>	29
5.3.3 <i>Numérotation d'un point d'eau incendie</i>	29
5.4 BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE	30
5.5 CIRCULATION DE L'INFORMATION	30
5.5.1 <i>Opérations de maintenances préventives des P.E.I., travaux sur les réseaux de distribution d'eau alimentant des P.E.I., nettoyage de réservoirs</i>	30
5.5.2 <i>Maintenance corrective des P.E.I. (dysfonctionnement, remise en service d'un P.E.I.)</i>	31
5.5.3 <i>Création, changement de type, suppression d'un P.E.I.</i>	31
5.5.4 <i>Contrôle des débits et pression des hydrants</i>	32

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	33
6.1 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.	33
6.1.1 <i>Contenu de l'arrêté</i>	33
6.1.2 <i>Elaboration et mise à jour de l'arrêté</i>	33
6.2 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.	34
6.2.1 <i>Objectifs du schéma</i>	34
6.2.2 <i>Processus d'élaboration</i>	34
6.2.2.1 <i>Analyse des risques</i>	35
6.2.2.2 <i>État de l'existant de la D.E.C.I.</i>	35
6.2.2.3 <i>Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.</i>	35
6.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA	36
6.4 PROCEDURE D'ADOPTION DU SCHEMA	36
6.5 PROCEDURE DE REVISION	36
CHAPITRE 7 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION.....	37
ANNEXE 1 : GRILLES D'ANALYSE ET DE COUVERTURE	37
ANNEXE 2 : FICHES TECHNIQUES	46
ANNEXE 2.1 : FICHES TECHNIQUES DES HYDRANTS.....	47
ANNEXE 2.2 : FICHES TECHNIQUES DES PENA.....	52
ANNEXE 2.3 : AUTRES FICHES TECHNIQUES	75
ANNEXE 3 : FICHES DE RECEPTION DE P.E.I.	78

Introduction :
Le cadre et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

A) Cadre juridique

A-1) Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme :

- des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;
- des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.) ;
- de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la D.E.C.I.

Ce cadre national définit les grands principes, la méthodologie commune, les solutions techniques possibles (sous forme d'un panel non exhaustif), une homogénéité technique minimum.

A-2) Le cadre territorial

**A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
(article R.2225-3 du C.G.C.T.)**

Il est la clef de voûte du dispositif. Il définit les règles applicables dans le département en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du S.D.I.S.

Il est cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire au règlement opérationnel du S.D.I.S.

**A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre
définissant la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)**

Cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

**A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre
l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.)**

Document facultatif, il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

B) L'esprit de la D.E.C.I.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;

- axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes ;
- préservant autant que possible la ressource en eau.

Chapitre 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1.1 Principes généraux

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- Les voies et lieux dits ;
- Les habitations ;
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) ;
- Les établissements industriels ;
- Les zones à risques.

Ils veillent également à la connaissance des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur ce secteur :

- Implantation des points d'eau ;
- Signalisation ;
- Numérotation ;
- Abords ;
- Accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- Mise en œuvre (pour les aires ou dispositif d'aspiration) ;
- Disponibilité ;
- Caractéristiques ;
- Corrélation avec les documents cartographiques opérationnels ;
- Corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

1.2 Qualification des différents risques à couvrir

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Elle tient compte notamment de la définition des zones de risque (découpage territorial) et de leurs objectifs de délai de couverture.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (capacité et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, décrites au 1.3 et en annexe 1 du présent règlement, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

Toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu sera prise en compte dans l'analyse.

1.2.1 Le risque courant

Le risque courant qualifie un évènement non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, il est nécessaire de décomposer les risques courants en trois catégories :

➤ Le risque courant faible

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

En règle générale, un débit de 30 m³/h pendant une ou deux heures (selon le risque) est suffisant pour couvrir ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles isolées (zones pavillonnaires, zones avec habitat dispersés) dont la surface bâtie n'excède pas 500m² ;
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les établissements d'activités dont la surface développée n'excède pas 250 m² (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les campings (sans création d'E.R.P.), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping-car, les zones de stationnement fluviale ;
- Les bâtiments agricoles dont la surface développée de stockage n'excède pas 500 m².

➤ **Le risque courant ordinaire**

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

En règle générale, un débit de 60 m³/h pendant deux heures est suffisant pour couvrir ce type de risque.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non isolées, en bande, ou de surface bâtie inférieure à 500m² ;
- Les habitations collectives R+3 maxi, zones avec habitat dense, centre-bourg ;
- Les E.R.P dont la surface développée n'excède pas 1000 m² ou 500 m² pour certains types (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les bâtiments d'activités dont la surface développée n'excède pas 700 m² (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les zones artisanales non aménagées ;
- Les bâtiments agricoles dont la surface développée de stockage n'excède pas 1000 m².

➤ **Le risque courant important**

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont supérieurs ou égaux à 120 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Les habitations collectives supérieures à R+3 (zone d'habitat à très forte densité) ;
- Les centres villes anciens (vieux bâtis, rues étroites et accès difficiles...) ;
- Les E.R.P dont la surface développée est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000 m² sauf certains types qui seront classés en risque particulier (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les zones commerciales ou industrielles non aménagées ;
- Les établissements d'activités de surface développée supérieure à 700 m² et inférieure ou égale à 3000 m² (6000 m² si extinction automatique à eau) ;
- Les bâtiments agricoles dont la surface développée de stockage est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale à 3000 m².

1.2.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier peut concerner par exemple des E.R.P, des établissements d'activités non I.C.P.E. et des exploitations agricoles non I.C.P.E.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie visant à empêcher le développement et la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

1.2.3 Les risques *exempts* de D.E.C.I.

En fonction de la situation rencontrée, certains critères ou certaines réglementations sont pris en compte pour exempter de D.E.C.I. le risque à couvrir :

- Absence de locaux à sommeil ;
- Absence de risque de propagation ;
- Faible surface bâtie permettant d'envisager une extinction avec les moyens courants des sapeurs-pompiers ;
- Usage de l'eau comme agent extincteur prohibé ou non adapté ;
- Autorisation réglementaire propre au bâtiment (refuge etc.).

1.2.4 Les cas particuliers

➤ Les I.C.P.E.

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulière.

Le R.D.D.E.C.I. ne formule pas de prescription aux exploitants des I.C.P.E.

Les besoins en D.E.C.I. des I.C.P.E. peuvent être satisfaits au moyen :

- de P.E.I. privés au sens du chapitre 4 répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- de P.E.I. publics. Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburant (article R.2225-4 4° du C.G.C.T.).

➤ Les E.R.P.

Les E.R.P. de type M, P, S, T, L (salles de spectacle), Y et PS sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier. Ils font l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S. dès que la surface développée dépasse 500 m².

Les autres E.R.P. sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier devant également faire l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S. dès lors que la surface développée dépasse 2000 m².

Les refuges (REF) et les hôtels d'altitude (OA) sont exempts de D.E.C.I. en application de leur réglementation propre, ces bâtiments n'étant pas accessibles en permanence par les moyens conventionnels des services d'incendie et de secours. Ils disposent de mesures de prévention particulières afin de permettre l'attente des secours (renforcement du compartimentage, local refuge...) et de lutter rapidement contre un début d'incendie (renforcement des moyens de secours : extincteurs en nombre plus important, réseau d'incendie armé, etc.).

Lorsque des colonnes sèches sont exigées par la réglementation, la distance entre le P.E.I. et l'orifice d'alimentation doit être de 60 m au maximum.

La commission de sécurité compétente se prononce sur tous les dossiers relatifs à l'aménagement d'un E.R.P. L'appréciation des distances et des capacités de la D.E.C.I. est validée par cette commission.

➤ Les I.G.H.

Les I.G.H. sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier devant également faire l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S.

➤ **Les Bâtiments agricoles**

La particularité du risque incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à une analyse spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie. Cette problématique est d'autant plus importante que de nombreuses exploitations agricoles ne disposent pas, ou partiellement, de D.E.C.I. aujourd'hui. Certaines génèrent également un risque particulier au regard de leur implantation en centre-bourg.

Les incendies rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi et surtout les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits celluloseux (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;
- etc.

Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation du stockage et de l'élevage
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre etc.

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et des bonnes pratiques professionnelles.

Il peut être admis que certains bâtiments agricoles ne nécessitent pas d'action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie sur la base d'une analyse des risques mettant en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la D.E.C.I. Ces éléments devront être appréciés par l'autorité compétente après consultation avec l'exploitant ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction ;
- etc.

➤ **Les Réseaux d'Infrastructures Routières (R.I.R.)**

Certaines infrastructures routières peuvent justifier des mesures relatives à la D.E.C.I. Ces infrastructures peuvent être notamment :

- les R.I.R. situés à l'intérieur d'un tissu urbain dense mais ne pouvant pas bénéficier de la D.E.C.I. des bâtiments ;
- des aires d'autoroutes comportant notamment des aires de stockage de poids lourds.

Dans ce cas, la D.E.C.I. de ces infrastructures fera l'objet d'une analyse spécifique et d'un avis du S.D.I.S.

1.3 Grilles d'analyse et de couverture

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles d'analyse et de couverture figurant en annexe 1 permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Dimensionnement par zone :
 1. Habitat ;
 2. Activités économiques ;
 3. Divers (campings, habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage, aires de stationnements de camping-cars) ;
- Dimensionnement par bâtiment :
 4. Habitations ;
 5. Etablissements recevant du public ;
 6. Etablissements d'activités ;
 7. Bâtiments agricoles.

Des atténuations ou des aggravations pourront toutefois s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Dans le cas d'un bâtiment d'activités où plusieurs grilles de couverture peuvent être appliquées, la grille de couverture des établissements d'activités s'applique à l'ensemble, à l'exception des ERP.

Les P.E.I. concourant à la D.E.C.I. sont définis dans le chapitre 2 du présent règlement.

Les P.E.I. d'un territoire communal différent de celui du lieu d'implantation du risque peuvent être pris en compte pour la couverture des risques.

1.4 Les solutions envisageables selon le réseau d'eau

➤ Réseau d'eau et réserve d'alimentation suffisants :

Si le réseau d'eau et la réserve incendie sont suffisamment dimensionnés pour fournir le débit et le volume d'eau demandés par le S.D.I.S., il y aura lieu de n'implanter que des poteaux ou bouches d'incendie.

➤ Réseau d'eau et/ou réserve d'alimentation insuffisants :

Si les débits ou le volume de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du S.D.I.S. Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

- **Pour un débit exigé de 30 m³/h pendant une heure :**
 1. Une réserve d'eau de 30 m³.
- **Pour un débit exigé de 30 m³/h pendant deux heures :**
 1. Une réserve d'eau de 60 m³.
- **Pour un débit exigé de 60 m³/h pendant deux heures :**
 1. Un poteau incendie de 70 mm (30 m³/h) et une réserve d'eau de 60 m³ ;
 2. Une réserve d'eau de 120 m³.
- **Pour un débit exigé de 90 m³/h pendant 2 heures**
 1. Un poteau incendie de 100 mm (60 m³/h) et une réserve d'eau de 60 m³ ;
 2. Un poteau incendie de 70 (30 m³/h) et une réserve d'eau de 120 m³ ;
 3. Une réserve d'eau de 180 m³.

- **Pour un débit exigé de 120 m³/h pendant deux heures :**
 1. Un poteau incendie de 100 mm (60 m³/h) et une réserve d'eau de 120 m³ ;
 2. Deux réserves de 120 m³ ;
 3. Une réserve de 240 m³.

- **Pour un débit exigé de 180 m³/h pendant deux heures :**
 1. Un poteau incendie de 150 mm (120 m³/h) et une réserve d'eau de 120 m³ ;
 2. Deux poteaux incendie de 100 mm (120 m³/h en simultané) et une réserve d'eau de 120 m³ ;
 3. Deux réserves totalisant 360 m³ avec un minimum de 120 m³ par réserve.

Toute solution équivalente permettant d'atteindre l'objectif de débit devra être proposée au S.D.I.S. (point d'aspiration aménagé sur point d'eau naturel, etc.).

Pour le premier P.E.I. qui défend le risque, un moyen à mise en œuvre rapide (poteau d'incendie, bouche d'incendie, poteau d'aspiration...) doit être privilégié afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Tout point d'eau artificiel nouvellement implanté (bassin, réserve, réservoir etc.) devra être équipé d'un moyen à mise en œuvre rapide (dispositif(s) fixe(s) d'aspiration) correspondant à ses capacités et d'aire(s) de mise en station des engins conformes aux fiches techniques jointes en annexe.

1.5 Limites d'action du S.D.I.S. 25 pour les établissements d'activités

Au regard des éléments du S.D.A.C.R., le S.D.I.S. 25 ne peut pas lutter avec efficacité contre le développement et la propagation d'un feu de bâtiment d'activités (industrie, artisanat, bureautique, etc.) d'une surface supérieure à 3000 m² non recoupée ou 6000 m² non recoupée dotée d'un système d'extinction automatique à eau.

Au-delà de ces surfaces, afin d'éviter la mise en place d'une solution technique de défense extérieure contre l'incendie difficilement réalisable, sans préjudice à la réglementation en vigueur, l'exploitant peut proposer des mesures de prévention et de prévision visant à limiter le développement et la propagation de l'incendie.

1.6 L'auto-défense incendie

Pour les zones très éloignées des structures des services d'incendie et de secours (notamment classées zones Z4 par le S.D.A.C.R.) ou ponctuellement isolées (fort enneigement chaque hiver par exemple), le principe de l'auto-défense incendie (motopompes, tuyaux, extincteurs...) peut compléter exceptionnellement la D.E.C.I. exigée par le présent règlement.

Ce principe repose sur la mise en place de matériels de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et à l'objectif de l'auto-défense incendie : une première action visant à limiter la propagation du feu.

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement dans l'attente des moyens publics. Ils ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

Pour ces zones, en complément de la D.E.C.I. exigée par le présent règlement, le Maire ou le Président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il est compétent, peut demander au service public de gestion de la D.E.C.I. de mettre en place des moyens d'auto-défense incendie et de dispenser des conseils de prévention. Dans ce cas, une concertation préalable avec le S.D.I.S. est souhaitable.

Chapitre 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du C.G.C.T. Il décrit successivement :

- les caractéristiques des points d'eau incendie (P.E.I.) en termes de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
- l'inventaire indicatif des P.E.I. (§ 2.2) ;
- l'équipement et l'accessibilité des P.E.I. (§ 2.3).

2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La D.E.C.I. est constituée exclusivement d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Ces moyens mobiles n'ont pas vocation à remplacer les P.E.I. pour assurer la D.E.C.I.

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir plusieurs ressources en eau pour une même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée, sous réserve que ces débits minimum par point d'eau soient conformes aux normes et fiches techniques jointes en annexe.

2.1.2 Capacité et débit

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- les réserves d'eau d'un volume minimum utilisable d'au moins 30 m³ ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar au moins, permettant le fonctionnement des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas à ces caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource (bassins, réserves...).

Dans le cas où plusieurs points d'eau d'incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultanée, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau d'incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures. Lorsque les besoins à couvrir nécessitent la mise en œuvre simultanée de plus de 3 hydrants, il est admis que cette vérification soit obtenue par modélisation.

2.1.3 Pérennité des P.E.I.

Tous les dispositifs retenus doivent être pérennes, c'est-à-dire accessibles et utilisables en tout temps. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Ainsi, les points d'eau doivent rester utilisables en période de gel, de neige mais également lors de fortes chaleurs (niveaux des cours d'eau et des bassins).

En fonction du type de climat, l'installateur devra donc choisir un dispositif adapté, utilisable tout au long de l'année par les engins de secours. L'accessibilité aux P.E.I. par des voies stabilisées, praticables pour les engins de secours et déneigées doit également être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

Des P.E.I. dont la disponibilité est saisonnière peuvent également être pris en compte s'ils permettent de défendre un risque à proximité, sous réserve que la durée de disponibilité de ces P.E.I. soit connue, encadrée et précisée dans l'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. Ces P.E.I. ne peuvent couvrir que des risques qui sont eux-mêmes saisonniers dans la même plage de disponibilités.

2.2 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.

2.2.1 Points d'eau incendie normalisés

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, seules les dispositions du présent règlement s'appliquent en ce qui concerne :

- la couleur des appareils (pour les P.I.) ;
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. du S.D.I.S. 25 ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du Maire ou du Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir paragraphe 6.1).

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement, etc.

On parlera de conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance, la réception et l'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I.

Les normes décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. En principe, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandés.

Ainsi, lorsque l'installation est en capacité de fournir, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesuré en sortie de l'appareil, un débit supérieur ou égal à :

- 30 m³/h, il conviendra d'implanter un P.I. de Diamètre Nominal 80 ou D.N. 80 (appelé couramment P.I. de 70) ;
- 60 m³/h, il conviendra d'implanter un P.I. de D.N. 100 ;
- 120 m³/h, il conviendra d'implanter un P.I. de D.N. 150.

2.2.1.1 Poteaux d'incendie de 70, 100 et 150

Se référer à la fiche technique 2.1.1 en annexe.

2.2.1.2 Bouches d'incendie

Se référer à la fiche technique 2.1.2 en annexe.

2.2.2 Points d'eau incendie non normalisés

2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent concourir valablement à la défense extérieure contre l'incendie sous réserve de répondre aux caractéristiques décrites dans les fiches techniques en annexe 2.2.

Les citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes peuvent être réalimentées :

- par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- par les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture (installation équipée de filtres) ;
- par collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- par porteur d'eau.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Pour le cas d'une réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Lorsqu'elles ne sont pas réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous-pression, elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de repérer en permanence le volume d'eau disponible et utilisable. Ainsi, les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer leur niveau de remplissage.

Nota :

- Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée.
- Les points d'aspiration déportés sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis dont les caractéristiques sont détaillées dans la fiche technique.

2.2.2.2 Réseau d'irrigation agricole

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un 1/2 raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le S.D.I.S. 25 (prenant en compte les conditions de pression admissibles).

L'utilisation de ce type de dispositif doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur mise en œuvre rapide.

Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le Maire ou le Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

2.2.2.3 Autres réseaux d'eau sous pression

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, tels les réseaux des « canons à neige » ou d'autres réseaux d'eau brute, peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un 1/2 raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le S.D.I.S. 25. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le Maire ou le Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

2.2.2.4 Autres dispositifs

Tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées ci-dessus (paragraphe 2.1.1 à 2.1.3) peut être retenu sous réserve qu'il soit testé et réceptionné par le S.D.I.S.

2.2.2.5 Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte)

Toutefois, une piscine, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection. Elle peut également être utilisée en dernier recours par le commandant des opérations de secours dans le cadre de l'état de nécessité.

2.3 Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

2.3.1 Équipement des points d'eau incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés existants, nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau, peuvent être dotés :

- d'une aire d'aspiration et d'un dispositif fixe d'aspiration
Exemple : Etang avec aire d'aspiration et colonne fixe d'aspiration ;
- d'une aire d'aspiration seulement
Exemple : Rivière avec aire d'aspiration aménagée ;
- d'aucun équipement ; dans ce cas, l'avis du S.D.I.S. sera systématiquement requis
Exemple : Réserve d'eau communale, puits, cours d'eau.
Dans ce cas particulier, il est nécessaire a minima de pouvoir mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe remorquable.

Les équipements devront être conformes aux fiches techniques en annexe :

- 2.2.6 à 2.2.8 dispositifs fixes d'aspiration ;
- 2.2.9 point d'aspiration déporté ;
- 2.2.10 aire d'aspiration ;
- 2.2.11 signalisation des P.E.I.
- 2.2.12 aménagement de pont.

2.3.2 Accessibilité

Les P.E.I. doivent être situés à des distances du point de stationnement de l'engin fixées par les fiches techniques jointes en annexe.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels.

Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment.

Toute autre étude d'organisme compétent permettant de dimensionner cette distance de sécurité pourra être prise en compte (exemple : étude I.N.E.R.I.S. pour les stations-service).

2.3.3 Mesures de protection

Toutes les dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du P.E.I., ils doivent être manœuvrables au moyen des outils du S.D.I.S. 25 (clés multifonction décrites en annexe, ou coupe-boulons).

2.4 Glossaire

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Ouvrage : Ils composent les points d'eau incendie et sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

Il s'agit par exemple d'une réserve à l'air libre, d'un puits.

Chapitre 3 : COULEUR ET SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I. (§3.1), leur protection, leur signalisation complémentaire (§3.2) et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie (§3.3).

3.1 Couleur et signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

3.1.1.1 Poteaux d'incendie sous pression

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.



Lorsqu'un poteau de D.N. 100 est conforme aux normes sauf en ce qui concerne son débit d'utilisation (P.I. de 100 avec un débit supérieur ou égal à 30 m³/h mais inférieur à 60 m³/h), afin d'éviter des dépenses superflues par son remplacement en un poteau de 70 et pour permettre aux utilisateurs d'identifier facilement cette caractéristique, une bande blanche verticale d'une largeur de 5 cm sera peinte ou apposée de la base du poteau à la hauteur du demi-raccord central (sur le coffret si celui-ci en est équipé, le cas échéant sur la colonne d'alimentation).

NOTA :

- Chez certains fabricants, la couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 ;
- Les poteaux relais d'alimentation ou de refoulement sont également de couleur rouge incendie et leur plaque de signalisation doit comporter respectivement la mention « Poteau relais d'alimentation » ou « Poteau relais de refoulement ».

3.1.1.2 Poteaux d'aspiration

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleu ciel sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.



3.1.1.3 Poteaux d'incendie sur réseau d'eau sur-pressé

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés et/ou additivés sont de couleur jaune sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

La couleur jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.



3.1.1.4 Borne de puisage

Il existe des bornes de puisage de couleur verte permettant des prises d'eau après autorisation pour toute entité qui souhaiterait les utiliser (entreprise, administration etc.). Elles disposent généralement d'un compteur. La borne de puisage est un moyen de lutte contre les prélèvements sauvages sur les bornes incendies et sa conception permet d'éviter des perturbations sur le réseau d'eau potable.

En raison de leurs faibles débits, les bornes de puisage ne sont pas utilisables par les sapeurs-pompiers.



3.1.1.5 Colonnes d'aspiration

Les extrémités des colonnes fixes d'aspiration sont de couleur bleu ciel sur 50 cm à partir du demi-raccord. Il est souhaitable de les protéger par des capots de protection de couleur bleu ciel à ouverture rapide.

3.1.2 Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés. Ces exigences de signalisation sont détaillées dans les fiches techniques en annexe.

3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à l'autorité de police compétente d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des P.E.I, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. L'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des P.E.I, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des points d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les P.E.I. situés dans les zones de fort enneigement, etc).

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de D.E.C.I., la symbolique ci-dessous constitue une base indicative commune à l'ensemble des acteurs.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro du P.E.I. et/ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Cette symbolique prend les formes basiques suivantes :

-  Poteau incendie de 70, abréviation utilisable : **PI 70**
-  Poteau d'incendie de 100, abréviation utilisable : **PI 100**
-  Poteau d'incendie de 150, abréviation utilisable : **PI 150**
-  Bouche d'incendie de 100, abréviation utilisable : **BI 100**
-  Bouche d'incendie de 150, abréviation utilisable : **BI 150**
-  Poteau d'aspiration de 100, abréviation utilisable : **PA 100**
-  Poteau d'aspiration de 150, abréviation utilisable : **PA 150**
-  Colonne fixe d'aspiration de 100, abréviation utilisable : **CFASP 100**
-  Colonne fixe d'aspiration de 150, abréviation utilisable : **CFASP 150**
-  Poteau relais d'alimentation, abréviation utilisable : **PREL 100A**
-  Poteau relais de refoulement, abréviation utilisable : **PREL 100R**
-  Point d'aspiration, abréviation utilisable : **PASP**
-  Réserve aérienne, souple ou enterrée
-  Puisard d'aspiration
-  Château d'eau

Chapitre 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.)

Cette police spéciale peut être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

Pour que cette police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1) ;
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 6.2) ;
- s'assurer du maintien de la capacité opérationnelle des P.E.I. (voir chapitre 5).

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure :

1. Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
2. L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
3. En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagement et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
4. Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
5. Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Le service public de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement séparent nettement les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et

pour la distribution de l'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement.

Dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours, et selon les dispositions de l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T., la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Cette gratuité s'applique à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. réalimentée par le réseau d'eau potable.

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

La D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un P.E.I. public est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- un P.E.I. privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Selon les dispositions de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T., lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté pour le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

Ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.2.4). A l'exception du cas prévu dans le 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) quand les P.E.I. publiques sont trop éloignés ou d'un débit insuffisants, l'implantation de P.E.I. peut être imposée.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des P.E.I. privés.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, habitations), copropriétés horizontales ou verticales, indivisions, associations foncières urbaines) placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Ils sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I.

Ces P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. ;
- projet urbain partenarial (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ;
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées

- 1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I., s'il est compétent, mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.
- 2^{ème} cas : Pour implanter un P.E.I. public sur un terrain privé, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :
 - procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
 - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. compétent l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du C.G.C.T. Il est dès lors intégré aux P.E.I. privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation, et peut régler les compensations, le cas échéant, de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, l'accessibilité, pour ce qui relève de la défense incendie, ou le contrôle du P.E.I. sont assurés dans le cadre du service public de D.E.C.I. Le P.E.I. doit être visitable dans le cadre de l'objet du service public de D.E.C.I.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

La mise à disposition du service public de D.E.C.I. d'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier, pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., nécessite également l'établissement d'une convention.

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement fixent des seuils d'autorisation ou de déclaration.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées pour la D.E.C.I.

Toutefois :

- les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels intervenants doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol ;
- la qualité de l'eau des éventuels réseaux d'eau brute ne doit pas porter atteinte à la santé des personnels intervenants ni avoir de conséquences dommageables pour les biens culturels.

4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la D.E.C.I.

En considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération pourra se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- etc.

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent de réglementer l'utilisation des P.E.I. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité ;
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I. doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P. ;
 - avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc (voir paragraphe 3.1.1.4) équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau, de telles autorisations de puisage ne peuvent être acceptées que dans la mesure où le volume minimal d'eau prévu pour la D.E.C.I. est garanti.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

4.6 Gestion des dispositifs d'auto-défense

Lorsque le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il est compétent, décide de mettre à disposition des matériels publics d'auto-défense tels que défini dans le paragraphe 1.6, le service public de D.E.C.I. en assure la mise en place, la gestion et le maintien de la capacité opérationnelle.

Chapitre 5 :
MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU
INCENDIE – ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental.

A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C.I.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.

La réglementation distingue :

- 1) les actions de maintenance (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux P.E.I. privés ;
- 2) les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :
 - les contrôles de débit et de pression ;
 - les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre s'il est compétent. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le présent règlement n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public compétent ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé

préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. La procédure de manœuvre ainsi définie sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Les contrôles ont lieu préférentiellement entre le 1er avril et le 30 octobre afin d'éviter les périodes de gels et de basses eaux (hors période de sécheresse).

- 3) Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. Toute modification apportée à ce dispositif doit être notifiée au préfet dans les meilleurs délais. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Les modalités de réalisation de maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont encadrées par le présent règlement, en particulier pour ce qui touche à leurs périodicités. Ce règlement intègre les particularités locales.

Le relevé d'une anomalie grave par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

5.2 Maintien en condition opérationnelle

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

Les maintenances préventive et corrective des P.E.I. privés sont à la charge du propriétaire mais peuvent être réalisées dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Les préconisations fournies, notamment, par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau, peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent et transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. Les délais et modalités de cette remontée d'informations sont fixés par le présent règlement. (voir paragraphe 5.5).

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôles techniques périodiques :

- Le contrôle « fonctionnel », réalisé à minima une fois par an, porte sur :
 - la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
 - le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
 - l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - l'accès et les abords ;
 - la signalisation et la numérotation.
- Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle, effectué au moins une fois tous les trois ans, consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Les mesures sont effectuées par ouverture progressive du dispositif de réglage de l'appareil de mesure. Deux mesures sont à réaliser en aval du raccord ou demi-raccord de sortie du plus grand diamètre :
 1. le débit à un bar de pression.
 2. la pression lorsque le débit requis est atteint.

Nota : Lorsque l'installation permet d'obtenir les débits tels que définis dans la norme d'implantation des poteaux et bouches d'incendie (NFS 62-200), afin d'éviter une sollicitation trop forte du réseau et de limiter la quantité d'eau utilisée, il est toléré d'arrêter les mesures à :

- 40 m³/h pour un débit requis de 30 m³/h ;
- 80 m³/h pour un débit requis de 60 m³/h ;
- 130 m³/h pour un débit requis de 120 m³/h.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclus dans les contrôles périodiques doivent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau. Elles sont mises en place après analyse et précisées dans le document de notification du dispositif de contrôle adressé par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent, au préfet. Ce document de notification est rédigé conformément au modèle-type à disposition sur l'extranet du S.D.I.S. 25. Dans tous les cas, la périodicité des contrôles débit/pression ne devra pas être supérieure à la durée de trois ans prévue ci-dessus.

Sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau fiable ne sont pas tous obligatoirement contrôlés à la même période. Le contrôle par échantillonnage est autorisé. De même, les contrôles périodiques de débit/pression des P.E.I. connectés sur des réseaux ne répondant pas par conception aux débits attendus (après constat et analyse) par rapport au risque à défendre sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opérations de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. compétent, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.5).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

5.2.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles techniques périodiques et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. selon les dispositions du paragraphe 5.5.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S., conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T., au moins une fois tous les deux ans à l'exception de la mise en œuvre des aires ou dispositifs d'aspiration qui est organisée au moins une fois tous les cinq ans. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés relevant du R.D.D.E.C.I.) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et sont accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. compétent. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

5.2.5 Visites conjointes

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

5.3 Mise en service des P.E.I.

Les dispositions relatives à la mise en service s'appliquent au cas de création d'un nouveau P.E.I., à son déplacement, ou à son changement de type.

5.3.1 Visite de réception

La visite de réception d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) ;
- est fiable et utilisable rapidement.

Le changement de type d'un PEI nécessite, comme la création d'un nouveau P.E.I., une visite de réception.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir chapitre 2). Dans le cas où

plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (au-delà de 3 hydrants, cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation tel que prévu au 2.1.2).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et si nécessaire du représentant du service public de D.E.C.I. et/ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi selon les modèles en annexes 3.1 à 3.3. Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent, transmis au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.5) et au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) le cas échéant. Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. à la demande du service public de D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte-rendu, comprenant notamment le numéro unique départemental attribué au P.E.I. par le S.D.I.S. (voir paragraphe 5.3.3). Ce compte-rendu est transmis au service public de la D.E.C.I. et au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

A la réception de ce compte-rendu, le service public de D.E.C.I. matérialise la numérotation du P.E.I. et le maire ou le président de l'E.P.C.I. prend un arrêté modificatif de la D.E.C.I.

En principe, les P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement ne relèvent pas des dispositions du R.D.D.E.C.I. Par dérogation, et à des fins de connaissances opérationnelles, les procédures décrites ci-dessus sont appliquées à ces PEI. Le service public de la D.E.C.I. n'est, dans ce cas, pas impliqué et ces P.E.I. ne font pas l'objet d'un arrêté modificatif du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent.

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, il est souhaitable que les visites de réception et les reconnaissances opérationnelles initiales soient menées concomitamment.

5.3.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. et dans les conditions définies par ce règlement. Chaque élément contribuant à la D.E.C.I. aura un numéro d'ordre. Ainsi, dans le cas des P.E.N.A., chaque dispositif d'aspiration ainsi que chaque ressource en eau fera l'objet d'une numérotation distincte.

Ce numéro est attribué par le S.D.I.S. afin d'éviter toute erreur de numérotation liée à la multiplicité des outils de gestion et des bases de données. En particulier, le système de traitement de l'alerte ne permet pas la réutilisation de numéros déjà attribués.

Le numéro est caractérisé par la commune et un numéro d'ordre : CodeINSEE_n°ordre. Seul le numéro d'ordre est apparent sur la signalisation (cas des P.E.N.A., B.I.) ou sur l'appareil pour les poteaux. Le numéro d'ordre est incrémenté automatiquement par le système de gestion départemental des P.E.I. du S.D.I.S.

Le caractère privé d'un P.E.I. ne présentant pas d'intérêt opérationnel, cet aspect n'est pas spécifiquement pris en charge par la numérotation. A contrario, les P.E.I. naturels et artificiels font l'objet de numéros d'ordre spécifiques.

Ce numéro doit figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 (B.I.) ou être porté directement sur l'appareil pour les poteaux (sur les dispositifs d'aspirations pour les P.E.N.A.) conformément aux fiches techniques en annexe.

En principe, les P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement ne relèvent pas des dispositions du R.D.D.E.C.I. Par dérogation, et à des fins de connaissances opérationnelles, ils bénéficient également d'une numérotation attribuée suivant les modalités décrites ci-dessus.

5.4 Base de données des points d'eau incendie

Le S.D.I.S. tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des P.E.I. du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et le cas échéant la capacité de la ressource qui l'alimente ; il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du paragraphe 4.1) relevant du R.D.D.E.C.I. Les modalités d'échanges des informations ci-dessus sont précisées au paragraphe 5.5.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement.

5.5 Circulation de l'information

5.5.1 Opérations de maintenances préventives des P.E.I., travaux sur les réseaux de distribution d'eau alimentant des P.E.I., nettoyage de réservoirs.

Les opérations de maintenance préventive des P.E.I. conduisant à leur indisponibilité temporaire, les travaux sur les canalisations des réseaux de distribution d'eau et les nettoyages de réservoirs doivent être planifiés en amont de leur réalisation. Le maître d'ouvrage responsable des travaux devra faire remonter les informations aux autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I., au service public de la D.E.C.I. (s'il n'en est pas maître d'ouvrage), au S.D.I.S. et le cas échéant au service public de l'eau lorsque celui-ci est impacté. Dans le cas où les opérations concernent des P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement, ces informations seront communiquées au S.D.I.S., et selon le cas, au propriétaire et/ou à l'exploitant (s'il n'en est pas maître d'ouvrage).

L'information devra parvenir au moins 72 h avant la date d'exécution des opérations et comportera les éléments suivants :

- l'autorité ou le prestataire en charge des travaux ;
- le(s) équipement(s) concerné(s) ;
- la nature des travaux ;
- l'adresse ;
- les numéros uniques départementaux de P.E.I. concernés ou, lorsque les opérations modifient la D.E.C.I. à l'échelon d'une ou plusieurs communes, le(s) nom(s) de la (des) commune(s) impacté(s) ;
- la durée d'indisponibilité prévisible.

Cette remontée d'information au S.D.I.S. se fera par courrier électronique.

L'opérateur en charge des travaux confirmera suivant les mêmes modalités la fin effective des opérations et la remise en disponibilité de la D.E.C.I. impactée.

5.5.2 Maintenance corrective des P.E.I. (dysfonctionnement, remise en service d'un P.E.I.)

Lorsqu'un dysfonctionnement d'un ou plusieurs P.E.I., ou du réseau les alimentant, est constaté par le propriétaire, l'exploitant, la mairie, le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I. ou le S.D.I.S., l'information est remontée sans délai au S.D.I.S. et au service public de D.E.C.I. compétent ou, le cas échéant, à l'exploitant ou au propriétaire.

Cette information comportera les éléments suivants :

- l'autorité ou le prestataire en charge des travaux ;
- le(s) équipement(s) concerné(s) ;
- la nature des travaux ;
- l'adresse ;
- les numéros uniques départementaux de P.E.I. impactés ou, lorsque les opérations modifient la D.E.C.I. à l'échelon d'une ou plusieurs communes, le(s) nom(s) de la (des) commune(s) impacté(s) ;
- la durée prévisible de remise en service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsqu'un dysfonctionnement concerne un ou plusieurs P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement. Dans ce cas, l'information est remontée sans délai et seulement au S.D.I.S.

Le service public de D.E.C.I., le propriétaire ou l'exploitant fait procéder aux mesures de maintenance corrective liées à ce dysfonctionnement. Ainsi, tout point d'eau incendie défectueux ou indisponible devra être remis en état opérationnel dans les meilleurs délais. Le S.D.I.S. devra être informé de la remise en service des équipements impactés.

Lorsque la durée prévisible des travaux de remise en service est inférieure à 24h et n'impacte qu'un seul P.E.I., un dispositif visuel indiquant sans équivoque l'indisponibilité du P.E.I. sur le terrain devra être mis en place (chaussette, barrière...).

5.5.3 Création, changement de type, suppression d'un P.E.I.

La création d'un nouveau P.E.I. (public ou privé à conventionner) doit faire l'objet d'une saisine du service public de la D.E.C.I. (s'il n'en est pas le maître d'ouvrage).

Ce service peut solliciter l'avis du S.D.I.S. pour vérifier l'adéquation de ce P.E.I. au risque du secteur. Dans tous les cas, le service public de la D.E.C.I. informe le S.D.I.S. au moins 15 jours avant toute visite de réception afin que ce dernier puisse prévoir la reconnaissance opérationnelle initiale. Si possible, la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale se font simultanément.

La visite de réception fait l'objet d'un rapport de l'installateur. Ce rapport est remis à l'autorité de police compétente, au propriétaire pour les P.E.I. privés, et une copie est transmise au S.D.I.S. et au service public de la D.E.C.I. le cas échéant.

Pour les P.E.I. concourant au service public de la D.E.C.I., la reconnaissance opérationnelle initiale fait l'objet d'un rapport du S.D.I.S., transmis à l'autorité de police compétente, une copie de ce rapport est également transmise au service public de la D.E.C.I. L'autorité de police compétente prend alors un arrêté modificatif de la D.E.C.I. intégrant le nouveau P.E.I. Cet arrêté est transmis au S.D.I.S. et au service public de la D.E.C.I. Le P.E.I. est alors déclaré en service.

La procédure, pour le changement de type d'un P.E.I. ou son déplacement, est identique à celle en vigueur pour la création d'un nouveau P.E.I.

La suppression d'un P.E.I. (public ou privé conventionné) concourant à la D.E.C.I., doit faire l'objet d'un arrêté modificatif de la D.E.C.I. pris par l'autorité de police chargée de la D.E.C.I. qui peut au préalable, solliciter l'avis du S.D.I.S. pour vérifier l'adéquation de la D.E.C.I. au risque du secteur. L'arrêté est transmis au service public de la D.E.C.I. et au S.D.I.S. Le P.E.I. est alors archivé sur le logiciel de gestion départemental des P.E.I. du S.D.I.S.

Pour les P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement, les procédures d'informations décrites ci-dessus s'appliquent pour la création, le changement de type ou le déplacement. Toutefois, le service public de la D.E.C.I. n'est dans ce cas pas impliqué et ces P.E.I. ne font pas l'objet d'un arrêté modificatif du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

Leur suppression doit faire l'objet d'une information à l'autorité de police compétente. Le P.E.I. est alors archivé sur le logiciel de gestion départemental des P.E.I. du S.D.I.S.

5.5.4 Contrôle des débits et pression des hydrants

Les résultats des contrôles de débit et pression effectués sur les hydrants sont transmis au S.D.I.S. pour ceux relevant du R.D.D.E.C.I., par le service public de la D.E.C.I. et pour ceux couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement, par le propriétaire ou l'exploitant.

Chapitre 6 :
L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

6.1.1 Contenu de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre lorsqu'il est compétent doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire.

Cet arrêté :

- identifie les risques à prendre en compte ;
- fixe, en fonction de ces risques, la liste des P.E.I. relevant ou mis à la disposition du service public de la D.E.C.I.

Ainsi, chaque P.E.I. sera caractérisé par :

- sa numérotation ;
- son type (poteau, bouche, citerne, aire d'aspiration etc.) ;
- sa localisation exacte ;
- la capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau etc.) ;
- son statut (P.E.I. public, privé mis à disposition du service public de D.E.C.I.).

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les P.E.I. conformes au présent règlement sont directement mentionnables dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. selon l'identification des risques.

Les P.E.I. non conformes au présent règlement mais utilisables en permanence ne peuvent pas être mentionnés dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. Ils devront faire l'objet d'une mise en conformité selon un échéancier prévu par l'autorité de D.E.C.I., sans préjudice de l'élaboration éventuelle d'un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Une fois la conformité effective, ils seront intégrés dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.

A l'occasion de ce recensement, les caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, notamment, la manœuvre par le service public de D.E.C.I. de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

6.1.2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S. notifie au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il est compétent, les éléments en sa possession.

L'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. devra être pris au plus tard le 31 décembre 2018.

En parallèle du processus d'échange d'information entre le S.D.I.S. et les collectivités (selon les dispositions du paragraphe 5.5), cet arrêté est mis à jour dès lors qu'une modification de la D.E.C.I. est intervenue.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

Le S.D.I.S. contrôle à partir de cet arrêté la base départementale des P.E.I.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I. n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Remarque : Il est rappelé que sur le plan opérationnel les services d'incendie et de secours peuvent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Cela même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.
L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition dans l'urgence.

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison facultative au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...)

afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés, de manière efficiente à des coûts maîtrisés.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain, peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S., dans le respect de l'objectif de sécurité.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,...).

L'expertise du S.D.I.S. peut être sollicitée ponctuellement dans le cadre de la rédaction de ce schéma.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

6.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (bâtiments d'activités, E.R.P., zones d'activités, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
 - caractéristiques techniques, surface ;
 - activité et/ou stockage présent ;
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
 - etc.
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée) ;
- Autres éléments :
 - le schéma de distribution d'eau potable :
 - o schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
 - o les caractéristiques du (des) château(x) d'eau ;
 - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
 - tout projet à venir ;
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 6.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

6.3 Constitution du dossier du schéma

La forme du schéma devra comprendre les éléments suivants :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps.
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, Z.A.C...), schéma de distribution de l'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

6.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R.2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources d'eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection de la forêt contre l'incendie ;
- ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I. le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution de l'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Chapitre 7 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Un comité de suivi et d'évaluation est chargé d'accompagner la mise en œuvre départementale du présent règlement.

Il se compose des membres suivants :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, président, ou son représentant ;
- Deux représentants des associations représentatives des maires du Doubs ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Quatre représentants des services publics de gestion de l'eau et des services publics de gestion de la DECI ;
- Pour les services de l'Etat concernés :
 - un représentant de la DREAL,
 - un représentant de la DDT ;
- Un représentant de l'ONEMA ;
- Un représentant de VNF ;
- Un représentant de chaque organisme consulaire.

Les représentants des services publics de gestion de l'eau et des services publics de la DECI pourront être assistés de leur délégataire lors des réunions du comité.

Le comité peut se faire assister par les experts nécessaires à ses travaux.

Le comité est convoqué par son président. Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Le comité se réunit au minimum une fois tous les deux ans.

Les dispositions du présent règlement font l'objet d'une évaluation et d'un suivi par ce comité, qui peut être consulté pour toute difficulté d'application ou tout projet de modification.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu transmis par le président à l'ensemble des membres ainsi qu'au préfet.

Annexe 1 : Grilles d'analyse et de couverture

1 - HABITAT : dimensionnement du besoin par zone

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
					P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Risque Courant Faible zone pavillonnaire ; hameau ; habitat dispersé	30 m ³ /h – 500 L/min	1 heure	30 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	400 m	
Risque Courant Ordinaire zone avec habitat dense ; centre-bourg	60 m ³ /h – 1000 L/min	2 heures	120 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	200 m	400 m
Risque Courant Important zone avec habitat à forte densité ; centres-villes anciens (vieux bâtis, quartiers historiques, rues étroites et accès difficiles...)	120 m ³ /h – 2000 L/min	2 heures	240 m ³	60 m ³ /h – 1000 L/min	200 m	200 m

Exploitation du tableau

Débit horaire (m³/heure – litres/min) : les débits requis sont des débits minimaux sous une pression dynamique de 1 bar. L'aménagement des lots ou l'analyse des risques existants dans la zone pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon le ou les bâtiment(s) implanté(s) (voir grilles 4 à 7).

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre.

Distance maximale (mètre) : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation individuelle et collective ou le point le plus éloigné de la parcelle. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

2 - ACTIVITES ECONOMIQUES : dimensionnement du besoin par zone

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)			
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi		
					P.E.I. n°1	P.E.I. n°2	P.E.I. n°3
Risque Courant Ordinaire (zone artisanale)	60 m ³ /h – 1000 L/min	2 heures	120 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	100 m	100 m	
Risque Courant important (zone commerciale)	120 m ³ /h – 2000 L/min	2 heures	240 m ³	60 m ³ /h – 1000 L/min	100 m	100 m	
Risque Courant important (zone industrielle)	180 m ³ /h – 3000 L/min	2 heures	360 m ³	60 m ³ /h – 1000 L/min	100 m	100 m	300 m

Exploitation du tableau

Débit horaire (m³/heure – litre/min) : les débits requis sont des débits minimaux sous une pression dynamique minimum de 1 bar. L'aménagement des lots ou l'analyse des risques existants dans la zone pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon le ou les bâtiment(s) implanté(s) (voir grilles 4 à 7).

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée de la parcelle. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

3 - DIVERS : dimensionnement du besoin par zone

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)	
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi
Risque Courant Faible Campings (sans création d'E.R.P.) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement des camping-cars Zone de stationnement fluviale	30 m ³ /h – 500 L/min	2 heures	60 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	400 m

Exploitation du tableau

Débit horaire (m³/heure – litres/min) : les débits requis sont des débits sous une pression dynamique de 1 bar.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, caravane, habitation légère de loisir...). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

Campings : pour les éventuels E.R.P. implantés dans la zone de camping ou assimilée, la D.E.C.I. doit être conforme aux dispositions reprises de la grille de couverture pour les E.R.P.

4 - HABITATIONS : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE				BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
				Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maximale	
								P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Habitations individuelles	Risque Courant Faible	Isolées ($d \geq 5$ m de tout bâtiment)	$S \leq 250$ m ²	30 m ³ /h – 500 L/min	1 heure	30 m ³	30 m ³ /h - 500 L/min	400 m	
			$250 < S \leq 500$ m ²		2 heures				
	Risque Courant Ordinaire	Non isolées ($d < 5$ m de tout bâtiment), en bande ou $S > 500$ m ²		60 m ³ /h – 1000 L/min	2 heures	120 m ³	30 m ³ /h - 500 L/min	200 m	400 m
Habitations collectives	Risque Courant Ordinaire	R+3 maxi		120 m ³ /h – 2000 L/min	2 heures	240 m ³	60 m ³ /h - 1000 L/min	200 m*	
	Risque Courant Important	R+7 maxi							
		> R+7							

* Si présence de colonne(s) sèche(s) non exigée par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, la distance est maintenue à 200 m entre le P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche.

Si présence de colonne(s) sèche(s) exigée par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, la distance est ramenée à 60 m entre le P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche.

Exploitation du tableau

S : Surface bâtie développée.

Débit horaire (m³/heure – litre/min) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation individuelle ou collective. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

5 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC E.R.P. : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
						P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Risque Courant Faible	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de D.E.C.I. (sauf Ets avec locaux à sommeil : 30 m ³ /h pendant 1 h à 400 m)					
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h – 500 L/min	2 heures	60 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	200 m	
Risque Courant Ordinaire	$(250 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2)$	60 m ³ /h – 1000 L/min	2 heures	120 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	200 m	400 m
Tous les E.R.P. sauf types M, P, S, T, L (spectacle), Y, PS E.R.P. types M, P, S, T, L (spectacle), Y, PS	$(250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2)$						
Risque important : Tous les E.R.P. sauf types M, S, T, L (spectacle), PS	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h – 2000 L/min	2 heures	240 m ³	60 m ³ /h – 1000 L/min	100 m	300 m
Risque Particulier	Tous les E.R.P. ($S > 2000 \text{ m}^2$)	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du S.D.I.S. Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.) <ul style="list-style-type: none"> • Débit $\leq 180 \text{ m}^3/\text{h}$ tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m (1^{er} P.E.I. situé à moins de 100 m) • Débit $> 180 \text{ m}^3/\text{h}$ la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié à moins de 800 m (1^{er} P.E.I. à moins de 100 m) 					
	E.R.P. types M, P, S, T, L (spectacle), Y, PS dont la surface est $> 500 \text{ m}^2$						

Exploitation du tableau

S : Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée dite « surface de référence » isolée des autres risques par des parois degré Coupe-Feu 1 heure (REI 60) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 8 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure – litres/min) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

Instruction technique D9 : Il s'agit d'un guide dont l'objet est de fournir par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

Dans tous les cas, l'avis de la commission de sécurité compétente sera requis. L'appréciation des distances et des volumes de la D.E.C.I. devra être validée par cette commission.

6 - ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU POINTS D'EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
						P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Risque Courant Faible	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de D.E.C.I.					
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	200 m	
Risque Courant Ordinaire	$250 \text{ m}^2 < S \leq 700 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	100 m	200 m
Risque Courant important	$700 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$ (ou 6000 m^2 avec extinction automatique à eau)	<p style="text-align: center;">Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du S.D.I.S.</p> <p>Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit $\leq 180 \text{ m}^3/\text{h}$: tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m • Débit $> 180 \text{ m}^3/\text{h}$: la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié P.E.I. peuvent être situés à une distance maximum de 800 m <p>Dans tous les cas, le débit minimal requis est de 90 m³/h.</p>					
Risque Particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$ $S > 6000 \text{ m}^2$ avec extinction automatique à eau	<p>Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le S.D.I.S. S'il y a lieu, le soumissionnaire peut proposer la mise en place de dispositions constructives particulières afin de réduire les risques.</p>					

Exploitation du tableau

Etablissements d'activités : bâtiments d'activités artisanales, industrielles, bureautiques, etc.

S : Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée dite « surface de référence » isolée des autres risques par des parois degré Coupe-Feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure – litres/min) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

Instruction technique D9 : Il s'agit d'un guide dont l'objet est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

7 - BATIMENTS AGRICOLES : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée de stockage (matériel, foin, phytosanitaires...)	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
						P.E.I. n°1	Autres P.E.I.
Risque Courant Faible	$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h – 500 L/min	2 heures	60 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	400 m	
Risque Courant Ordinaire	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h – 1000 L/min	2 heures	120 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	400 m	400 m
Risque Courant Important	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h – 1000 L/min	2 heures	180 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	200 m	400 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h – 2000 L/min	2 heures	240 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	200 m	400 m
Risque Particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$	<p style="text-align: center;">Les surfaces développées de plus de 3000 m² devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le S.D.I.S.</p> <p>Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit $\leq 180 \text{ m}^3/\text{h}$: tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m (1^{er} P.E.I. situé à moins de 200 m) • Débit $> 180 \text{ m}^3/\text{h}$: la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié P.E.I. peuvent être situés à une distance maximum de 800 m (1^{er} P.E.I. situé à moins de 200 m) 					

Exploitation du tableau

S : Surface développée de stockage : il s'agit de la plus grande surface dédiée aux stockages indépendamment des autres surfaces liées à l'activité de l'exploitation (logettes, stabulations, manèges, écuries ...).

Débit horaire (m³/heure – litre/min) : les débits requis sont des débits sous une pression dynamique de 1 bar.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

Annexe 2 : Fiches techniques

Annexe 2.1 : Fiches techniques des hydrants

1. Caractéristiques

L'aménagement de Poteaux Incendie (P.I.) permet au S.D.I.S. de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Il existe trois types de poteaux incendie :

Poteau incendie de 70 (DN 80)	Poteau incendie de 100 (DN 100)	Poteau incendie de 150 (DN 150)
		
1 sortie de 65 mm ou 1 sortie de 65 et 2 sorties de 40 mm	1 sortie de 100 mm et 2 Sorties de 65 mm	2 sorties de 100 mm et 1 sortie de 65 mm

2. Débit de l'installation

Tout poteau doit être implanté sur une canalisation suffisamment dimensionnée pour permettre à l'installation, sous 1 bar minimum en régime d'écoulement, de répondre aux caractéristiques minimales indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Si ces caractéristiques ne sont pas atteintes, le débit de l'installation est non conforme. Si ce débit correspond à la troisième colonne du tableau ci-dessous, le poteau sera utilisable par les sapeurs-pompier, sous réserve qu'aucun autre facteur n'empêche son utilisation (accessibilité, défaut d'entretien, raccord cassé...). Si le débit correspond à la quatrième colonne du tableau le poteau est inutilisable par les sapeurs-pompier.

TYPE DE PI	DEBIT SOUS 1 BAR MINIMUM		
	DÉBIT CONFORME	DÉBIT NON CONFORME PI UTILISABLE	DÉBIT NON CONFORME PI INUTILISABLE**
PI DE 70	≥ 30 m ³ /h		< 30 m ³ /h
PI DE 100	≥ 60 m ³ /h *	60 m ³ /h > Q ≥ 30 m ³ /h	< 30 m ³ /h
PI DE 150	≥ 120 m ³ /h	120 m ³ /h > Q ≥ 30 m ³ /h	< 30 m ³ /h

* En application du paragraphe 3.1.1.1 du présent règlement : « Lorsqu'un poteau de D.N. 100 est conforme aux normes sauf en ce qui concerne son débit d'utilisation (P.I. de 100 avec un débit supérieur ou égal à 30 m³/h mais inférieur à 60 m³/h), afin d'éviter des dépenses superflues par son remplacement en un poteau de 70 et pour permettre aux utilisateurs d'identifier facilement cette caractéristique, une bande blanche verticale d'une largeur de 5 cm sera peinte ou apposée de la base du poteau à la hauteur du demi-raccord central (sur le coffret si celui-ci en est équipé, le cas échéant sur la colonne d'alimentation) ». Si cette mesure est appliquée, le P.I. de 100 mm pourra être réputé conforme au présent règlement sous réserve qu'il en respecte les autres dispositions.

** Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit 30 m³/h ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embranchement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence « explosion de fumées – embrasement généralisé éclair » de février 2003).

3. Implantation du poteau d'incendie

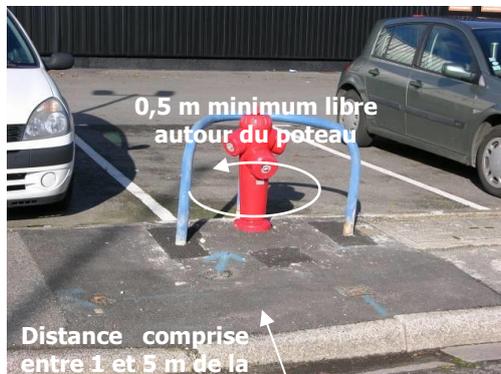
Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour du poteau.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.

Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).



4. Couleur du poteau d'incendie

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Chaque couleur (sur au moins 50% du corps du poteau) correspond à une caractéristique spécifique du poteau :

		
<p>La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar</p>	<p>La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants)</p>	<p>La couleur jaune indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières</p>

5. Numérotation du P.E.I.

Le numéro d'ordre, visé au 5.3.3 du présent règlement, doit être apposé sur le corps ou le capot du poteau, le cas échéant. Il doit être de couleur blanche et d'une taille permettant d'être lisible à distance (hauteur minimale des chiffres de 4 cm). Il peut être apposé, par exemple, à l'aide d'un pochoir. Lorsqu'une plaque est apposée, elle doit être de la couleur du poteau.

6. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme EN 14384 complétée par la NF S61-213: spécifient les caractéristiques générales auxquelles doivent satisfaire les poteaux d'incendie
- Norme NF S62-200: spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable aux poteaux d'incendie
- Norme NF S61-703 concernant le type de raccord utilisé
- Règlement d'Instruction et de Manœuvre 2e partie – Chapitre 1 – E et I
 - **Réception d'un point d'eau : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiches techniques 3.1 ;**
 - **Fiche technique 2.3.1 concernant l'accès au point d'eau (voie engin).**



Le seul respect des dispositions de la présente fiche technique ne garantit pas que le P.I. soit adapté ou suffisant pour couvrir le risque à défendre.

1. Caractéristiques générales

L'implantation de Bouches d'Incendie (B.I.) permet au S.D.I.S. de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Bouche d'incendie de 100 (DN 100 mm)



2. Débit de l'installation

- Nombre de sorties de 100 mm : 1 (raccord type Keyser)
- Le S.D.I.S. 25 ne prend pas en compte les bouches d'incendie DN 80 mm, ni les bouches d'incendie munies de 1/2 raccords symétriques, les véhicules du S.D.I.S. 25 n'étant pas dotés du matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

Toute bouche doit être implantée sur une canalisation suffisamment dimensionnée pour permettre à l'installation, sous 1 bar minimum en régime d'écoulement, de répondre aux caractéristiques minimales indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Si ces caractéristiques ne sont pas atteintes, le débit de l'installation est non conforme. Si ce débit correspond à la troisième colonne du tableau ci-dessous, la bouche sera utilisable par les sapeurs-pompiers, sous réserve qu'aucun autre facteur n'empêche son utilisation (accessibilité, défaut d'entretien, raccord cassé...). Si le débit correspond à la quatrième colonne du tableau la bouche est inutilisable par les sapeurs-pompiers.

	DEBIT SOUS 1 BAR MINIMUM		
	DÉBIT CONFORME	DÉBIT NON CONFORME BI UTILISABLE	DÉBIT NON CONFORME BI INUTILISABLE*
BOUCHE DE 100	≥ 60 m ³ /h	60 m ³ /h > Q ≥ 30 m ³ /h	< 30 m ³ /h

** Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit 30 m³/h ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embrasement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence « explosion de fumées – embrasement généralisé éclair » de février 2003).*

3. Implantation de la bouche d'incendie

La bouche d'incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.

Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche d'incendie.

Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

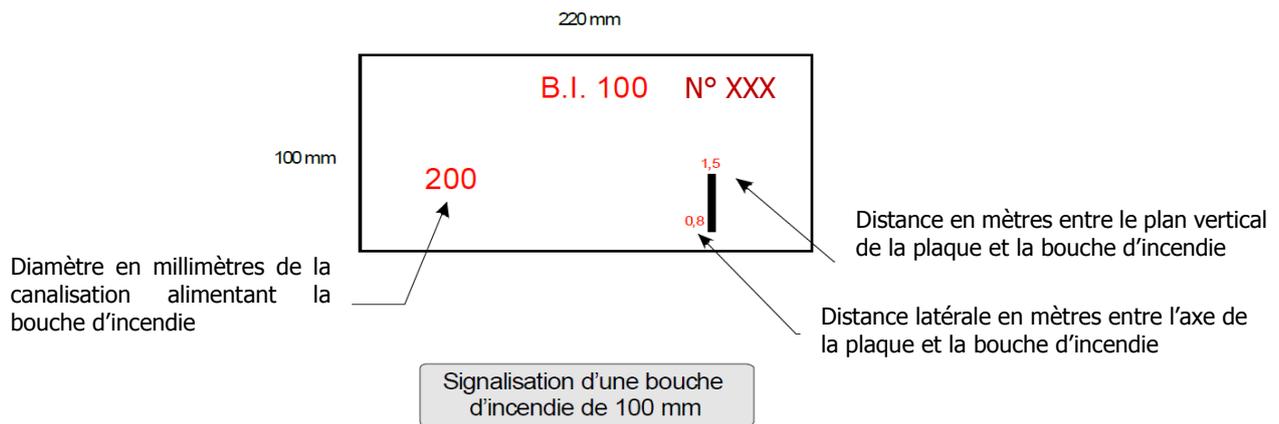


4. Signalétique

Les bouches d'incendie font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage (au choix) :

- Une plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué : le numéro d'ordre, BI 100 ;
- Une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie et comportant le numéro d'ordre.

Le numéro d'identification de la bouche incendie est attribué par le S.D.I.S. (5.3.3 du présent règlement)



5. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF EN 14339 complétée par la norme NF S61-211: La présente norme donne les définitions et spécifications techniques applicables aux bouches d'incendie enterrées destinées à la lutte contre l'incendie.
- Norme NF S62-200: spécifie les conditions d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Règlement d'Instruction et de Manœuvre 2e partie – Chapitre 1 – A – B – C – D
 - **Réception d'un point d'eau : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.2 ;**
 - **Fiche technique 2.3.1 concernant l'accès au point d'eau.**



Le seul respect des dispositions de la présente fiche technique ne garantit pas que la B.I. soit adaptée ou suffisante pour couvrir le risque à défendre.

Annexe 2.2 : Fiches techniques des PENA

Un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) est un P.E.I. constitué en partie ou en totalité des éléments décrits ci-après.

Pour rappel, les points d'eau incendie (réserve, dispositif d'aspiration) doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.

Lorsqu'un P.E.N.A. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).

Toutes les illustrations ou schémas utilisés dans les fiches techniques ont un objectif d'illustration sans préjudice des normes à appliquer.

1. Points d'Eau Naturel et Artificiel (P.E.N.A.)

Un P.E.N.A. est caractérisée par le volume de la ressource en eau disponible en tout temps pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

On distingue les ressources suivantes :

- Citerne souple : fiche technique 2.2.2 ;
- Citerne enterrée : fiche technique 2.2.3 ;
- Citerne aérienne : fiche technique 2.2.4 ;
- Bassin et réserve à l'air libre : fiche technique 2.2.5 ;
- Ressource inépuisable (Cours d'eau, lac..).

Le volume utile de la réserve d'eau (volume utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.**

Chaque citerne, réserve ou bassin est équipé en principe d'un ou plusieurs piquages permettant la mise en aspiration des engins incendie.

2. Dispositifs d'aspiration

Le SDIS préconise deux types de dispositifs fixes d'aspiration :

- poteaux d'aspiration (classique ou à réseau sec) : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7 ;
- colonnes fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8.

Une aire d'aspiration conforme à la fiche technique 2.2.10 doit être implantée au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.

Il est également possible, dans le cas où le niveau de l'eau puisse changer, ou que le dispositif puisse être altéré par des aléas, d'aménager un point d'aspiration déporté (fiche technique 2.2.9).

3. Aire d'aspiration

La mise en aspiration des engins pompe nécessite un accès garanti aux points d'eau par une voie engin (fiche technique 2.3.1) et la mise en place d'une aire d'aspiration (fiche technique : 2.2.10).

Dans certains cas exceptionnels, le S.D.I.S. peut préconiser l'aménagement d'un pont pour puiser directement dans une réserve naturelle de type rivière, étang... (Fiche technique 2.2.12).

4. Signalisation

Les citernes, réserves et aires d'aspiration devront être signalées conformément aux dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

5. Numérotation des P.E.N.A.

Seuls les dispositifs fixes d'aspiration (Poteaux, colonnes fixes) font l'objet d'une matérialisation de leur numéro d'ordre départemental (5.3.3). Pour les poteaux, le numéro d'ordre doit être apposé sur le corps ou le capot du poteau, le cas échéant. Il doit être de couleur blanche et d'une taille permettant d'être lisible à distance (hauteur minimale des chiffres de 4 cm). Il peut être apposé, par exemple, à l'aide d'un pochoir. Lorsqu'une plaque est apposée, elle doit être de la couleur du poteau. Pour les colonnes fixes d'aspiration, une plaque bleue est fixée sur la colonne ou au droit de celle-ci de façon à rester visible (les caractéristiques du numéro d'ordre sont identiques à celles des poteaux).

La matérialisation du numéro d'ordre de la ressource est facultative.

6. Exemple de réalisation de P.E.N.A.

Un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) est un P.E.I., en principe, constitué en partie ou en totalité des 4 éléments illustrés ci-dessous :

1. Source



Citerne souple



Citerne aérienne



Citerne enterrée



Bassin et réserve



Ressource inépuisable
(Cours d'eau,...)

2. Dispositif d'aspiration



Poteaux d'aspiration



Colonne d'aspiration

3. Aire d'aspiration



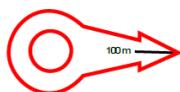
Aire d'aspiration dans une réserve naturelle



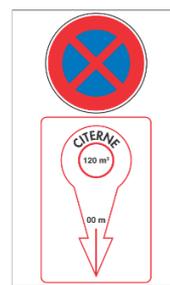
Aire d'aspiration dans une réserve artificielle (aérienne ou enterrée)



4. Signalisation



Panneau indiquant la destination



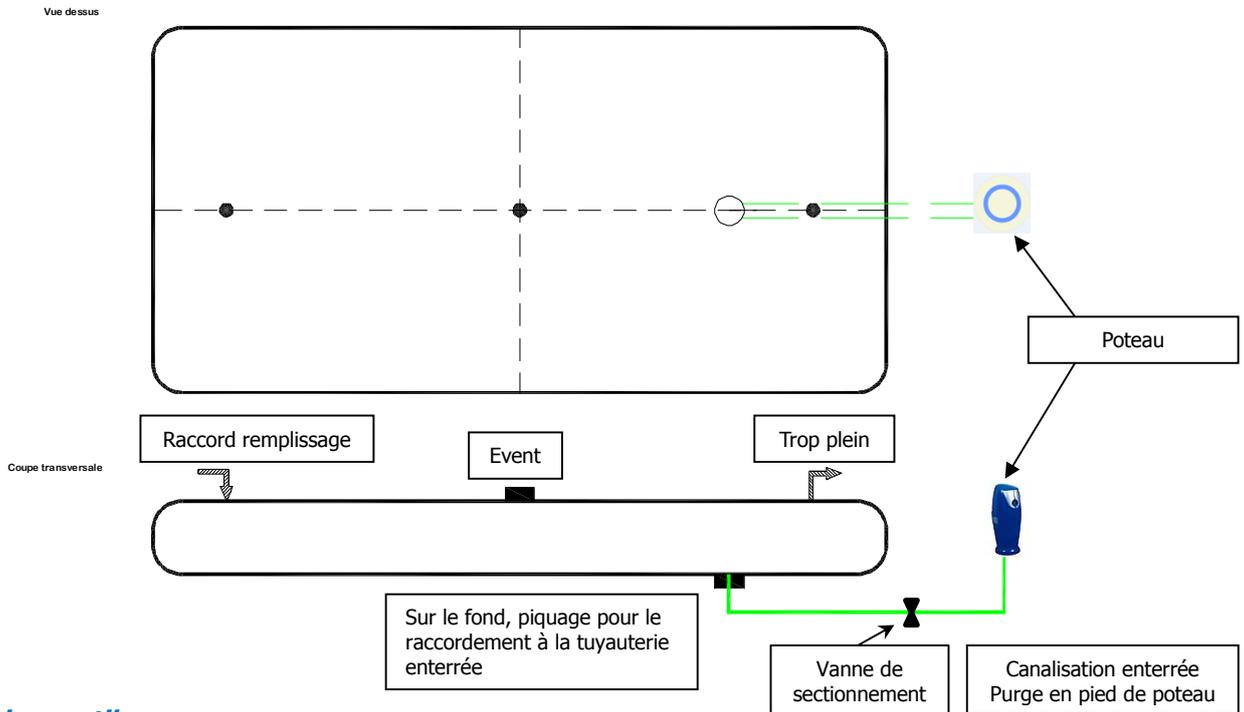
Panneau indiquant la capacité





Dispositif avec un poteau d'aspiration alimenté par une réserve incendie souple

SCHEMA DE PRINCIPE POUR L'INSTALLATION D'UNE CITERNE SOUPLE AVEC POTEAU D'ASPIRATION



1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.**

2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiches techniques 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

3. Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs.

Une réserve souple doit être protégée, si nécessaire, des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clé multifonctions (fiche technique 2.3.2).

Il est souhaitable de protéger les réserves souples aériennes fermées des risques de heurts et de percements.

4. Autres équipements

Sur le dessus : évent d'aspiration ; trop plein

Sur le flanc ou sur le dessus : un piquage de remplissage avec raccord et bouchon

Sur le fond : un anti-vortex interne DN 100 pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration

La capacité de la réserve doit être indiquée sur le côté de la réserve accessible aux engins de secours (avec le nombre de sorties de 100 ou de poteau(x))

5. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau, fiche technique 2.2.11
- Norme en projet NF S62-250 portant sur les règles d'installation, de réception et de maintenance des citernes souples dédiées à la défense extérieure contre l'incendie
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration

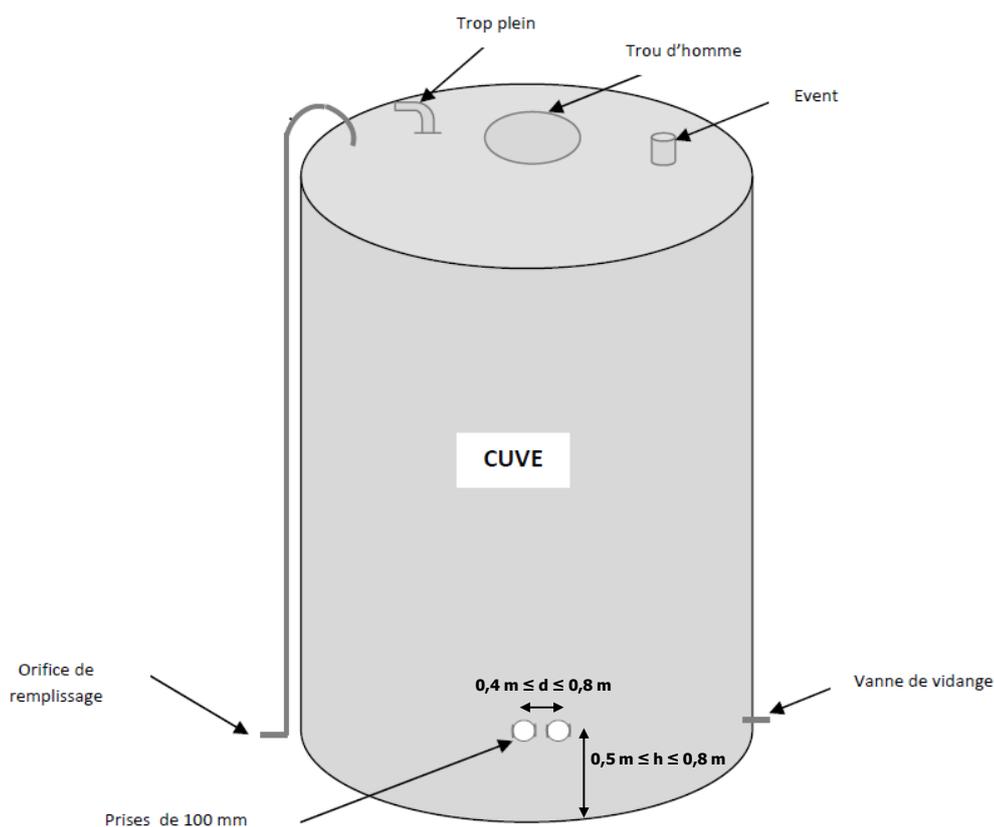


Réserve aérienne munie de deux sorties de 100 mm



Réserve aérienne équipée de 3 poteaux d'aspiration de 150 mm

SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE RESERVE AERIENNE



1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.**

2. Caractéristiques générales

Les réserves d'eau aériennes sont utilisables par le biais de :

- Poteaux d'aspiration ;
- Colonnes d'aspiration ;
- Prises directes.

Les réserves sprinklers ne concourent pas à la défense extérieure contre l'incendie car celles-ci ne sont pas utilisables par les sapeurs-pompiers, sauf aménagement spécifique proposé par l'exploitant et validé par le service prévision du S.D.I.S. 25.

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

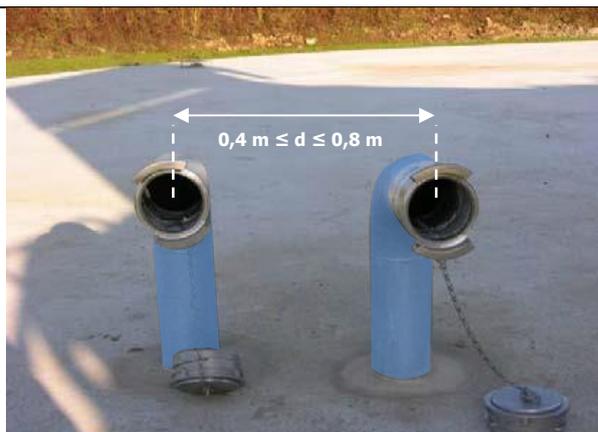
- Une cuve,
- Un ou plusieurs piquage(s), colonne(s) ou poteau(x) d'aspiration de 100 ou 150 mm,
- Une alimentation extérieure avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme.
- Un ou plusieurs piquages dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve. L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Ils sont implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol.

3. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiches techniques 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

4. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration

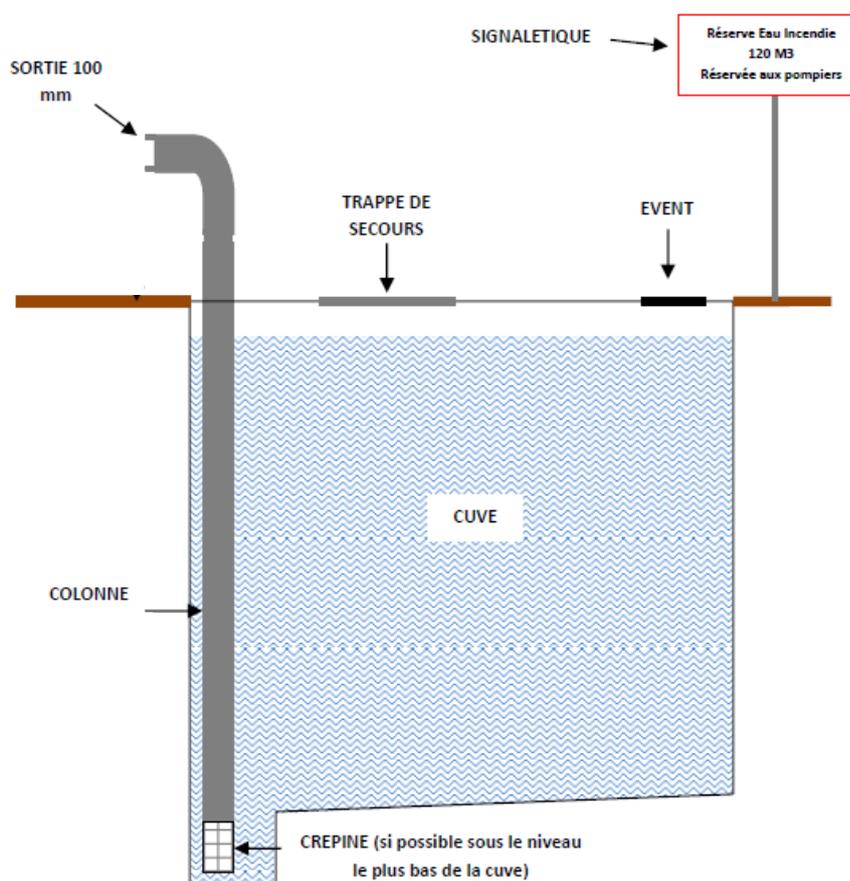


Réserve enterrée munie de deux colonnes fixes d'aspiration de 100 mm



Fond de la cuve avec crépine en partie basse pour utiliser la totalité de l'eau contenue

SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ASPIRATION D'UN ENGIN SUR UNE RESERVE ENTERREE EQUIPEE D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION DE 100 mm



1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³.
Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.

2. Caractéristiques générales

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de poteaux d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³ (voir fiches concernées).

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier) ;
- Un ou plusieurs poteaux d'aspiration ou colonne(s) (sans col de cygne) ;
- Un ou plusieurs piquages dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve. L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Ils sont implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol ;
- Une crépine sans clapet en partie basse de la colonne ;
- Une jauge ou dispositif permettant de mesurer le volume d'eau disponible ;
- Un évent d'aspiration ;
- Au moins une ouverture laissant, en principe, un passage de dimension nominale de 800 mm (600 mm pour les réservoirs aciers, cylindriques horizontaux enterrés, visés par la norme NF E86-410). Le couvercle de l'ouverture doit résister au passage d'au moins un homme ;
- Une signalétique.

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

3. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiche technique 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

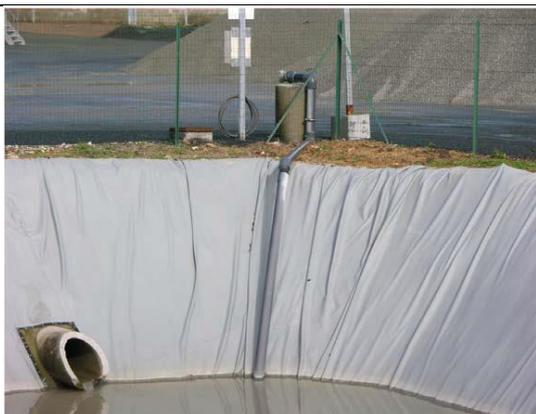
4. Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs.

Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clé multifonctions (fiche technique 2.3.2).

5. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau
- Norme NF E86-410 portant sur les réservoirs en acier – réservoirs cylindriques horizontaux enterrés destinés au stockage d'eau
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration



Réserve à l'air libre munie d'une colonne fixe de 100 mm



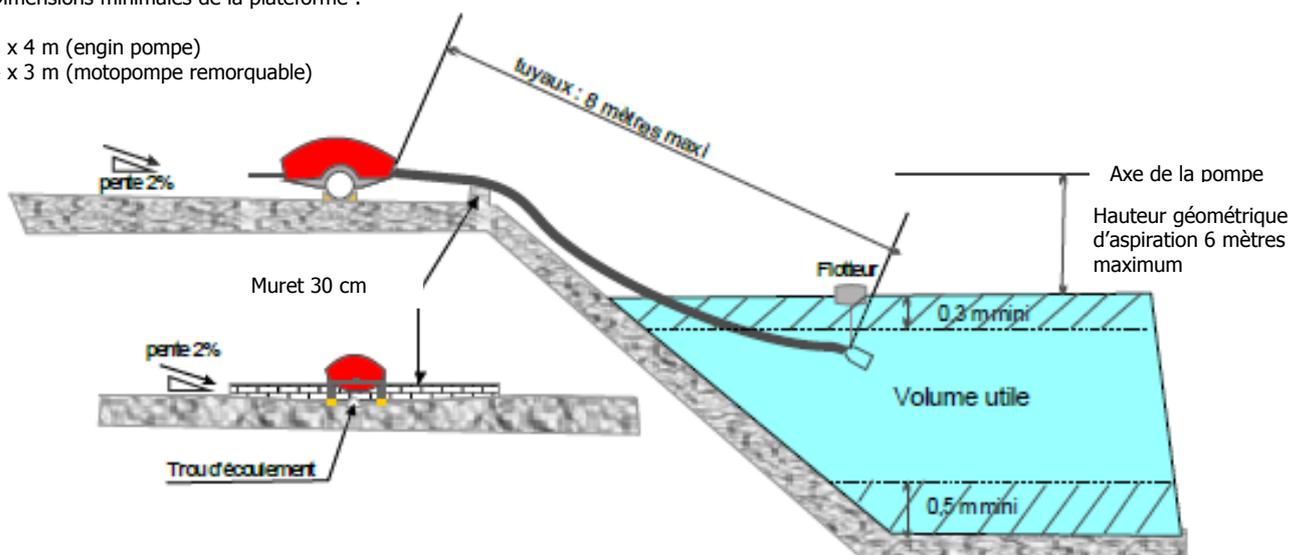
Réserve à l'air libre utilisable au moyen des aspiraux équipant les engins pompes du S.D.I.S. 25

SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ASPIRATION D 'UN ENGIN SUR UNE RESERVE A L'AIR LIBRE NON EQUIPEE DE DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION

Dimensions minimales de la plateforme :

8 x 4 m (engin pompe)

4 x 3 m (motopompe remorquable)



1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.**

2. Caractéristiques générales

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins **étanches** installés à l'air libre.

Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent disposer **en tout temps de l'année**, de la quantité d'eau prescrite par le S.D.I.S. pour assurer la D.E.C.I.

Les réserves d'eau ouvertes sont utilisables par le biais d'un ou plusieurs poteau(x)/colonne(s) d'aspiration dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m³ de la réserve.

Ces réserves à l'air libre doivent être utilisables en tout temps et conformes aux caractéristiques suivantes :

- Disposer d'un ou plusieurs poteaux ou colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre),
- Posséder une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) inférieure ou égale à 6 m,
- La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres pour le cas où cette réserve n'est pas équipée de dispositif d'aspiration,
- La crépine doit être immergée d'au moins 0,3 m et se situer à plus de 0,5 m du fond de l'eau,
- Être équipée d'un dispositif permettant de repérer en permanence le volume d'eau disponible et utilisable (échelle graduée par exemple).
- Posséder une signalétique réglementaire.
- Prévoir une aire d'aspiration conforme à la fiche technique 2.2.10 par tranche de 240 m³ de capacité ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.

3. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiche technique 2.2.6, 2.2.7) ou de colonne(s) fixe(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.8)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

4. Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs.

Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable.

Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clé multifonctions (fiche technique 2.3.2).

5. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau
- Norme NF S61-240 portants sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration



Attention, en l'absence de dispositif fixe d'aspiration hors gel, la pérennité de ce type de P.E.I. n'est pas garantie en période de gel (paragraphe 2.1.3).

1. Caractéristiques générales

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sables ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe **d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration**.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » avec obturateur et système de vidange ;
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S / fiche technique 2.2.7) sans obturateur ni système de vidange.

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le S.D.I.S.25 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le S.D.I.S. 25 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm ne sont pas pris en compte.

2. Les poteaux d'aspiration classiques

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé **au-dessus du coude d'admission** du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration **est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre**.

Il est également équipé d'une vanne d'isolement enterrée.

Cette vanne doit rester en position ouverte.

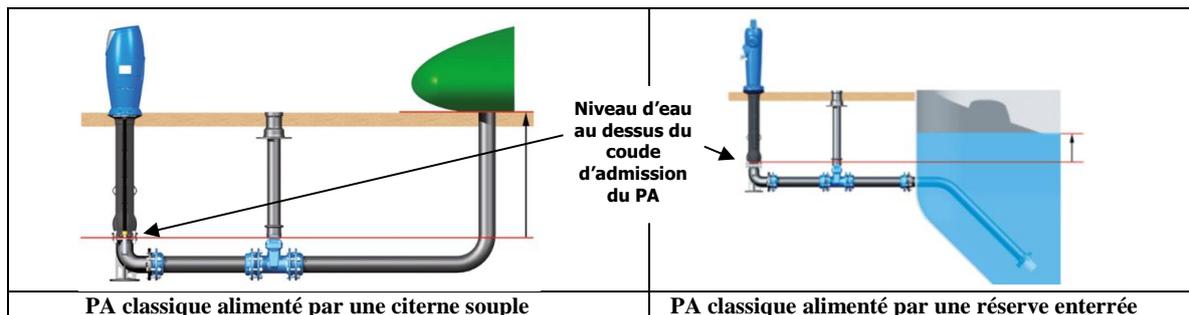
Ainsi pour tout aménagement en charge (voir illustrations), le S.D.I.S. 25 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.



3. Capacités hydrauliques

TYPE DE PA	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
PA DE 100 MM	60 m ³ /h
PA DE 150 MM	120 m ³ /h (60 m ³ /h si utilisation d'un seul raccord)

4. Illustrations



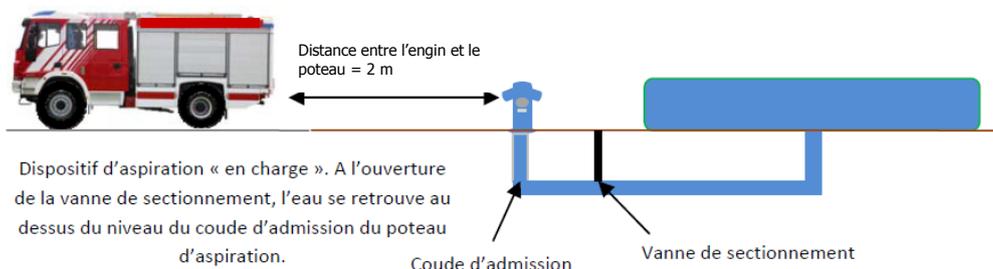
5. Implantation du poteau

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.

Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	P.A. DE 100 MM*	P.A. DE 150 MM*
≤ 120 m ³	1	0
120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	2 distants de 4 m	1
Par tranche de 240 m ³ **	2 distants entre eux de 1 m	1

* Choix à opérer entre les PA de 100 MM ou de 150 MM

** Au-delà de 240 m³ l'espacement entre une paire de P.A. de 100 ou les P.A. de 150 doit être de 4m minimum.

7. Couleur du poteau d'aspiration (sur au moins 50% du corps du poteau)



**La couleur bleue indique que le poteau est sans pression.
Il s'agit d'un poteau d'aspiration.**

8. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF S62-200 : spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable au poteau d'incendie
- Norme NFS 61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Plateforme d'aspiration : fiche technique 2.2.10

1. Caractéristiques générales

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sables ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe **d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.**

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (fiche technique 2.2.6) avec obturateur et système de vidange,
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » sans obturateur ni système de vidange.

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le S.D.I.S.25 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le S.D.I.S. 25 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm ne sont pas pris en compte.

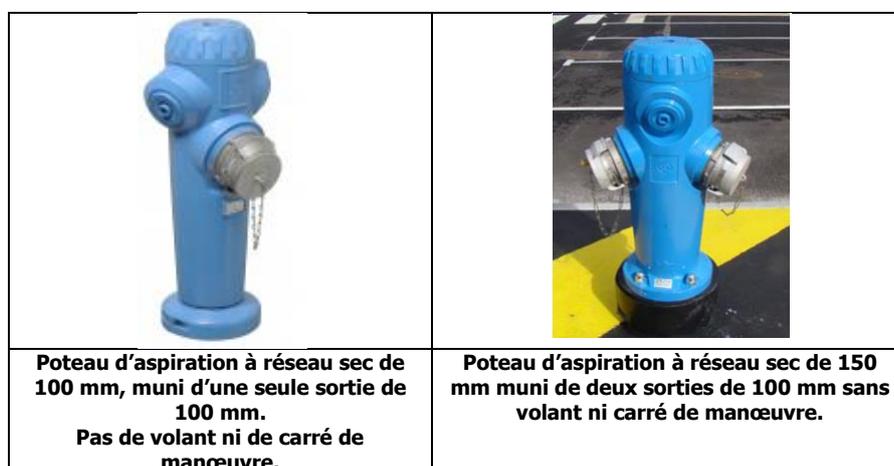
2. Les poteaux d'aspiration à réseaux secs

Les colonnes d'aspiration et les **Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec** (P.A.R.S) sont adaptés pour des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission (voir illustrations).

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la réserve.

Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.

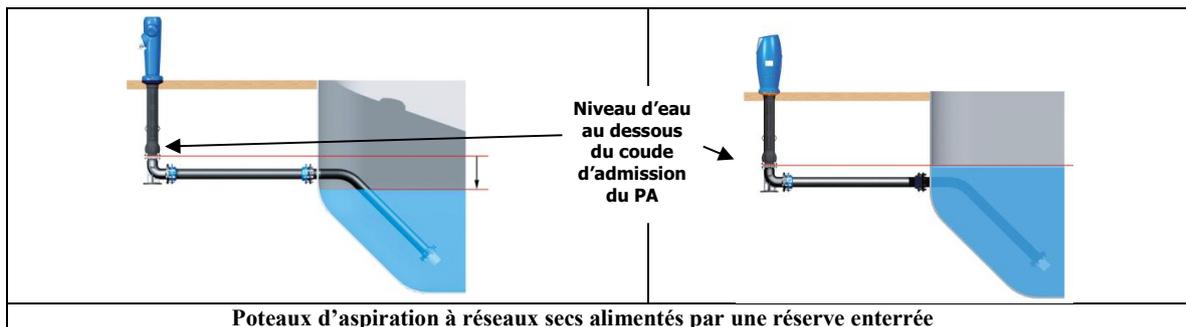
Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.



3. Capacités hydrauliques

TYPE DE PA	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
PA DE 100 MM	60 m ³ /h
PA DE 150 MM	120 m ³ /h (60 m ³ /h si utilisation d'un seul raccord)

4. Illustrations

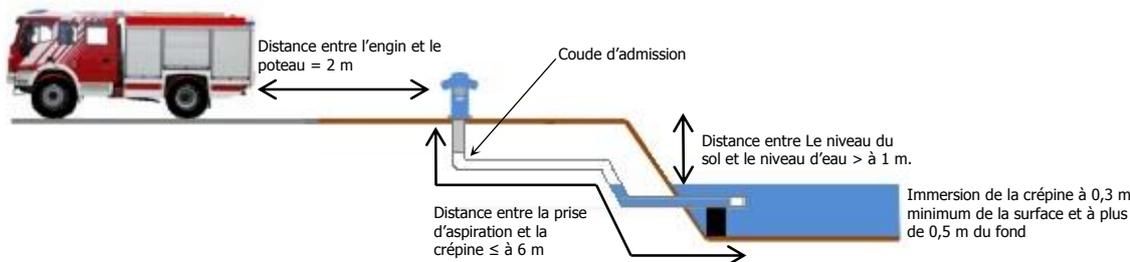


5. Implantation du poteau

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.

Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	P.A. DE 100 MM*	P.A. DE 150 MM*
≤ 120 m ³	1	0
120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	2 distants de 4 m	1
Par tranche de 240 m ³ **	2 distants entre eux de 1 m	1

* Choix à opérer entre les PA de 100 MM ou de 150 MM

** Au-delà de 240 m³ l'espacement entre une paire de P.A. de 100 ou les P.A. de 150 doit être de 4m minimum.

7. Couleur du poteau d'aspiration (sur au moins 50% du corps du poteau)



**La couleur bleue indique que le poteau est sans pression.
Il s'agit d'un poteau d'aspiration.**

8. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF S62-200 : spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable au poteau d'incendie
- Norme NF S61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Plateforme d'aspiration : fiche technique 2.2.10



Une sortie de 100 mm avec les tenons verticaux (l'un au-dessus de l'autre)

Deux sorties de 100 mm sur une colonne de 150 mm

1. Caractéristiques générales

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certains points d'eau naturels ou artificiels (PENA). Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

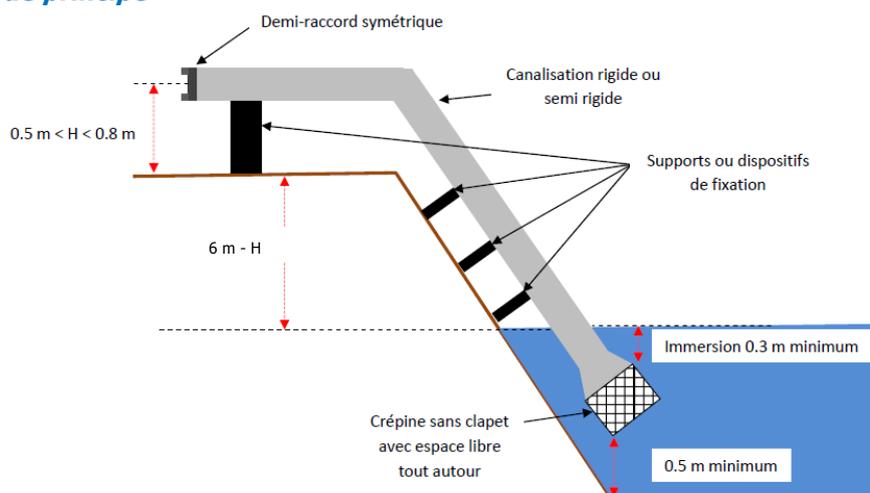
Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm) ;
- les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Les colonnes d'aspiration doivent :

- ne pas former de « col de cygne » ;
- avoir des canalisations et des vannes incongelables ;
- être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm
- être espacées entre elles d'au minimum 4 m lorsqu'il s'agit de deux colonnes de 150 mm ;
- Les colonnes de D.N. de 150 mm doivent être équipées chacune de deux piquages de D.N. 100 mm ;
- L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Au-delà de deux piquages de D.N. 100, la distance entre chaque série de deux piquages doit être au minimum de 4 m. Les piquages doivent être implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol
- être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet ;
- être conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m, et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau ;
- posséder une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) inférieure ou égale à 6 m ;
- être implantées à moins de 2 m de la plateforme d'aspiration.

2. Schéma de principe

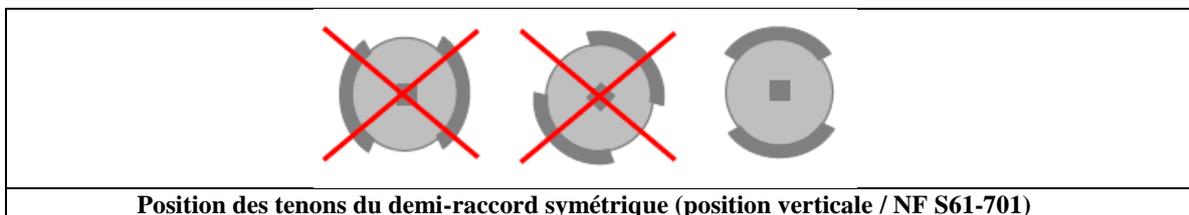


En revanche, pour tout aménagement en charge, le S.D.I.S. 25 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

3. Capacités hydrauliques

TYPE DE COLONNE	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
COLONNE DE 100 MM	60 m ³ /h
COLONNE DE 150 MM	120 m ³ /h (60 m ³ /h si utilisation d'un seul raccord)

4. Position des tenons



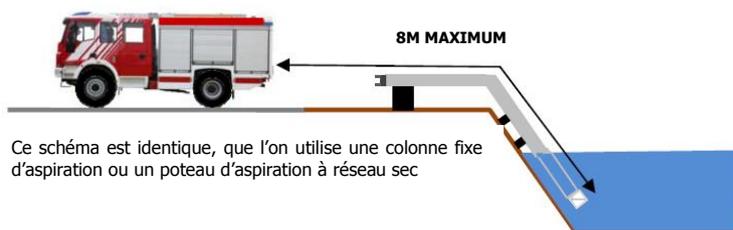
5. Implantation de la colonne

Elle doit être implantée à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, elle doit être équipée d'un système de protection. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Les colonnes de 150 mm doivent être espacées entre elles d'au minimum 4 m.

La distance entre la pompe de l'engin et la crépine **ne doit pas dépasser 8 mètres**.

Les colonnes d'aspiration **sont de couleur bleu** sur au moins 50 % de leur surface.

Une aire d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	Nombre de sorties de 100 mm	Nombre et type de colonnes
≤ 120 m ³	1	1 de 100 mm
120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm
Par tranche de 240 m ³	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm

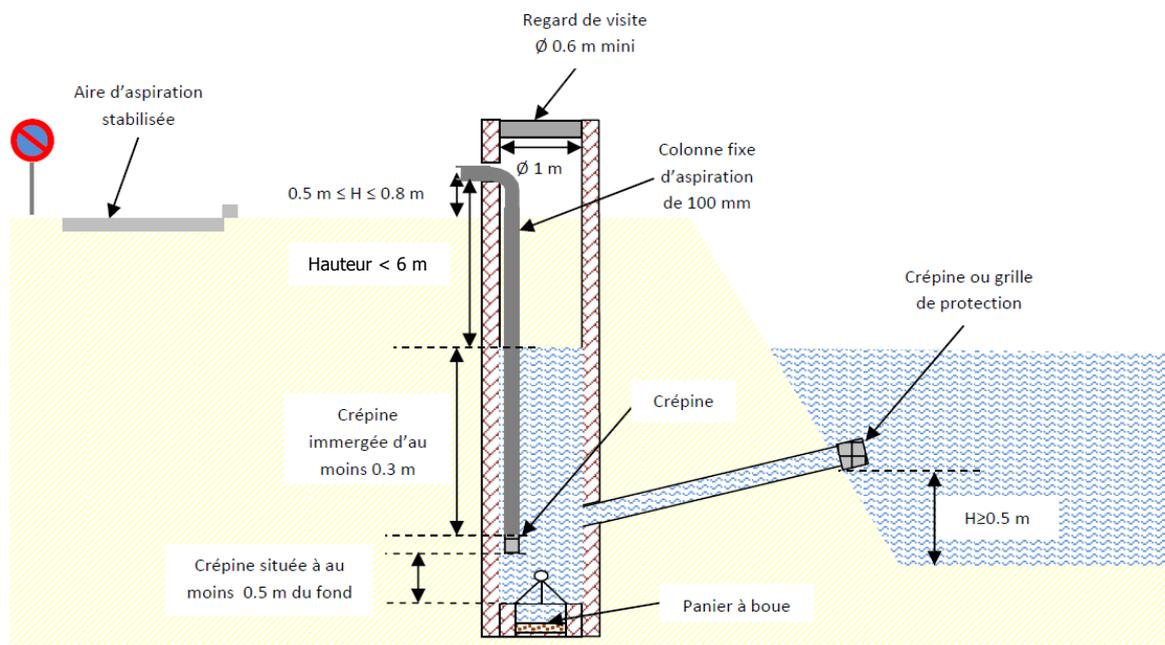
7. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF S61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Norme NF S61-701 concernant l'orientation des tenons
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10



Attention la pérennité de ce type de P.E.I. n'est pas garantie en période de gel lorsque les colonnes fixes d'aspiration ne sont pas enterrées (risque de bouchon de glace dans la colonne à hauteur de l'interface avec le niveau d'eau). (Paragraphe 2.1.3)

SCHEMA DE PRINCIPE D'UN POINT D'ASPIRATION DEPORTE



Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine d'un diamètre minimum de 100 mm.

1. Caractéristiques

Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,3 m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,5 m du fond.

Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm ou 150 mm (voir fiche technique correspondante).

Il devra être constamment fermé par un couvercle.

Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine.

S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Les caractéristiques (diamètre, longueur...) de la buse d'alimentation du puisard devront permettre de répondre au débit exigé.

2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiches techniques 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NFS 61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

3. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau

EXEMPLES D'AIRES D'ASPIRATION IMPLANTEES



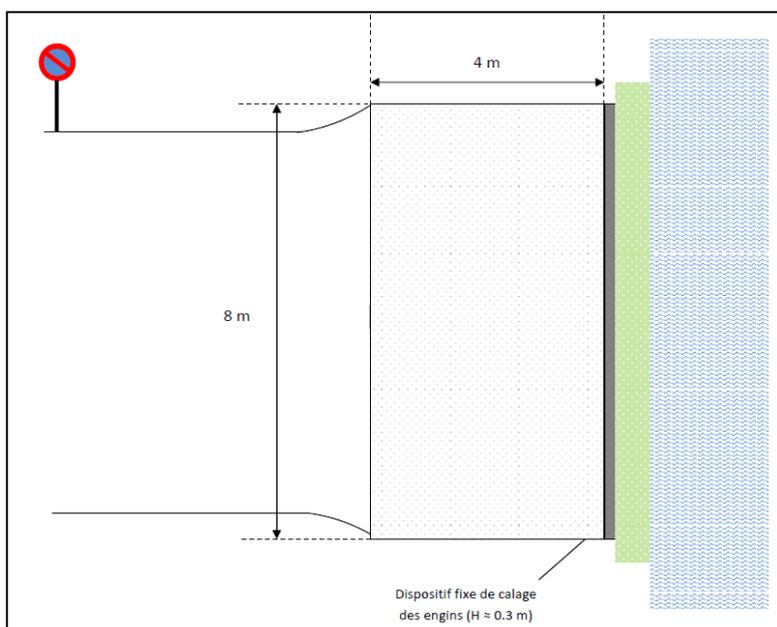
Plateforme d'aspiration sur une réserve d'eau enterrée équipée de deux colonnes d'aspiration de 100 mm



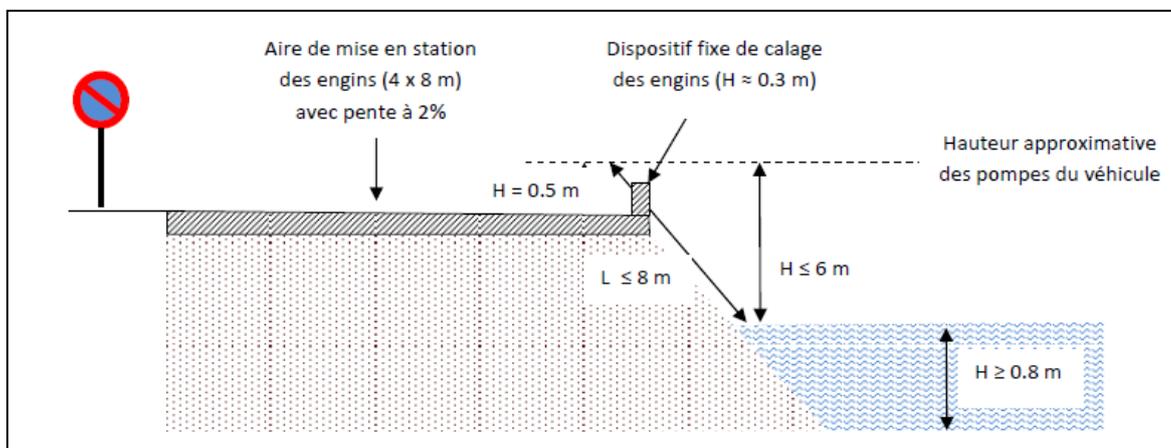
2 plateformes d'aspiration sur une réserve d'eau équipées de deux poteaux d'aspiration de 150 mm

SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AIRE D'ASPIRATION

Vue du dessus (1)



Vue de coupe (2)



1. Caractéristiques

L'aménagement d'aires d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.

Leur implantation est obligatoire pour tout type de réserve d'eau incendie, ainsi que pour les points d'eau naturels et artificiels (cours d'eau, étangs, bassins ...).

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) pour accueillir un engin pompe ou exceptionnellement de 12 m² (4 x 3 m) pour une motopompe remorquable.

Les aires d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engin (Chaussée carrossable d'une largeur utilisable de trois mètres au minimum).

Les aires sont aménagées sur un sol résistant, au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m).

Elles sont bordées du côté du point d'eau par un talus (h < 0,3 m) soit en terre ferme, soit par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

Elles sont établies en pente douce, de 2% (toute modification envisagée de cette pente doit faire l'objet d'un avis du S.D.I.S) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.

Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) ne dépasse pas 6 m.

Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, entre la pompe et la crépine d'aspiration. La crépine doit pouvoir être immergée d'au moins 0,3 m et se situer au minimum à 0,5 m du fond de l'eau.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement des aspirateurs au poteau.

Les aires d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau.

Le S.D.I.S. privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un cours d'eau.

Elles devront être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation.

Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

Il conviendra de prévoir une plateforme d'aspiration par tranche de 240 m³ de débit requis, ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration distants entre eux d'au moins 4m.

L'aire d'aspiration pourra être complétée par la mise en place de dispositifs permettant une alimentation plus rapide des engins de lutte contre l'incendie (poteau d'aspiration, colonne fixe ...).

La mise en place de ces dispositifs devra faire l'objet d'une concertation avec le S.D.I.S. 25.

2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

3. Fiches techniques applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3

	
<p>Disque avec flèche signalant un point d'eau utilisable par les secours à une distance de 100 mètres</p>	<p>Disque avec flèche signalant un bassin de 120 mètres cubes à 2 mètres</p>

1. Les points d'eau concernés

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur et de leur visibilité, les points d'eau incendie (bouches, réserves...) font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter leur localisation et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie.

2. Descriptif des panneaux

Le panneau de signalisation est de forme carrée (ou disque avec flèche) de 30 cm x 50 cm au minimum.

Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite.

Il est de fond blanc rétro réfléchissant, et comporte une bordure rouge (**l'inverse est également possible**).

Il doit être installé à une hauteur située entre 1.2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence.

Sur ce panneau, on retrouve au minimum les indications suivantes (de couleur noire ou rouge) :

- Type de point d'eau incendie : CITERNE, BASSIN, POINT ASPIR., RÉSERVE, PUISARD.
- Capacité en m³.

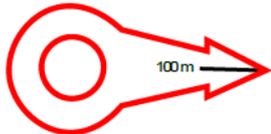
De manière facultative, on peut également trouver au centre de la flèche la distance séparant la plaque de signalisation un point d'eau.

Le panneau directionnel prend la forme d'un disque avec flèche, la seule indication devant figurer sur la plaque est la distance, exprimée en mètres et séparant la plaque de la prise ou du point d'eau.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

3. Illustration

		
<p>Disque avec flèche signalant un point d'eau utilisable par les secours à une distance de 100 mètres</p>	<p>Disque avec flèche signalant une citerne enterrée de 120 mètres cubes</p>	<p>Disque avec flèche signalant un point d'eau utilisable (exemple)</p>

4. Mentions complémentaires

Des panneaux portant des mentions complémentaires peuvent être apposés, par exemple (liste non exhaustive) :

- la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
- le numéro d'ordre du P.E.I. ;
- l'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. ;
- des restrictions d'usage...

5. Signalisation complémentaire : l'aire d'aspiration

La signalisation d'une plateforme d'aspiration devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plateforme de mise en station ;
- Le symbole « interdiction de stationner » peint sur le sol de la plateforme d'aspiration ou un panneau interdisant le stationnement ;
- L'identification du destinataire (« réservé sapeurs-pompiers » ou « réservé pompiers »).

6. Illustration de l'aire d'aspiration



7. Normes et Fiches techniques applicables

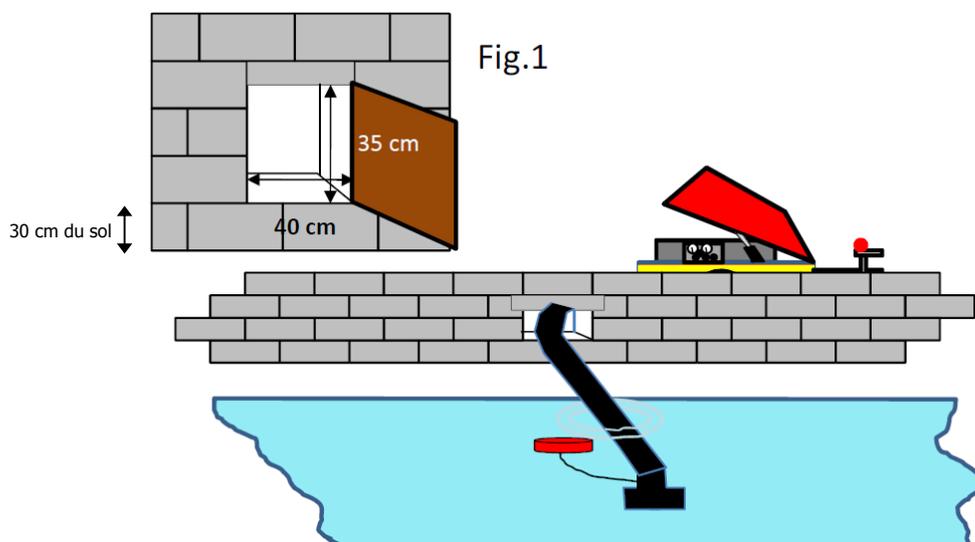
- Norme NF S61-221 relative à la signalisation des points d'eau incendie
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10

EXEMPLE D'AMENAGEMENT DE PONT



Trappe d'au minimum 40 x 35 cm permettant le passage des aspirateurs des sapeurs-pompiers

SCHEMA DE PRINCIPE



1. Caractéristiques

- Etre accessible en tout temps aux engins de secours
- Disposer d'une plateforme d'aspiration répondant à la fiche technique 2.2.10 au droit de l'ouverture
- Comporter une trappe d'une largeur minimale de 40 cm (70 cm si le débit attendu est de 120 m³/h), ayant une hauteur de 35 cm. La base de la trappe est située à 30 cm du sol.
- La trappe devra être déverrouillable par la clé multifonctions des sapeurs-pompiers du Doubs
- Respecter les caractéristiques techniques liées à l'aspiration et mentionnées dans la fiche technique ainsi que les dimensions figurant sur son schéma de principe, notamment :
 - Hauteur géométrique d'aspiration inférieure ou égale à 6 mètres
 - Distance entre la crépine et la pompe de l'engin inférieure ou égale à 8 mètres
 - Profondeur minimale de la rivière de 80 cm
- Le dispositif devra être signalé conformément à la fiche technique 2.2.11

2. Fiches techniques applicables

- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Caractéristiques techniques liées à l'aspiration : fiche technique 2.2.5
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3

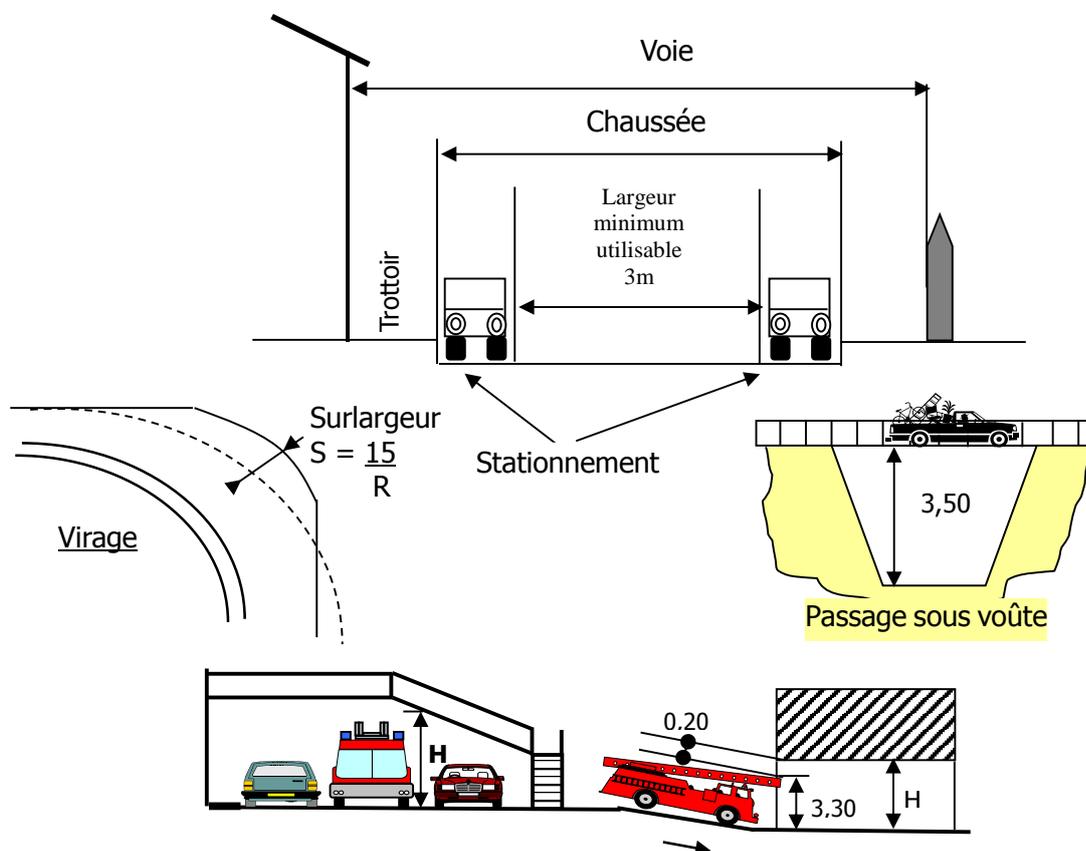
Annexe 2.3 : Autres fiches techniques

CARACTERISTIQUES DES VOIES UTILISABLES PAR LES ENGIN DES SERVICES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (VOIE ENGIN)

Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes doit être réservé, quel que soit le sens de circulation.

Tout point d'eau incendie doit être accessible aux engins de secours par une voie respectant les caractéristiques ci-dessous.

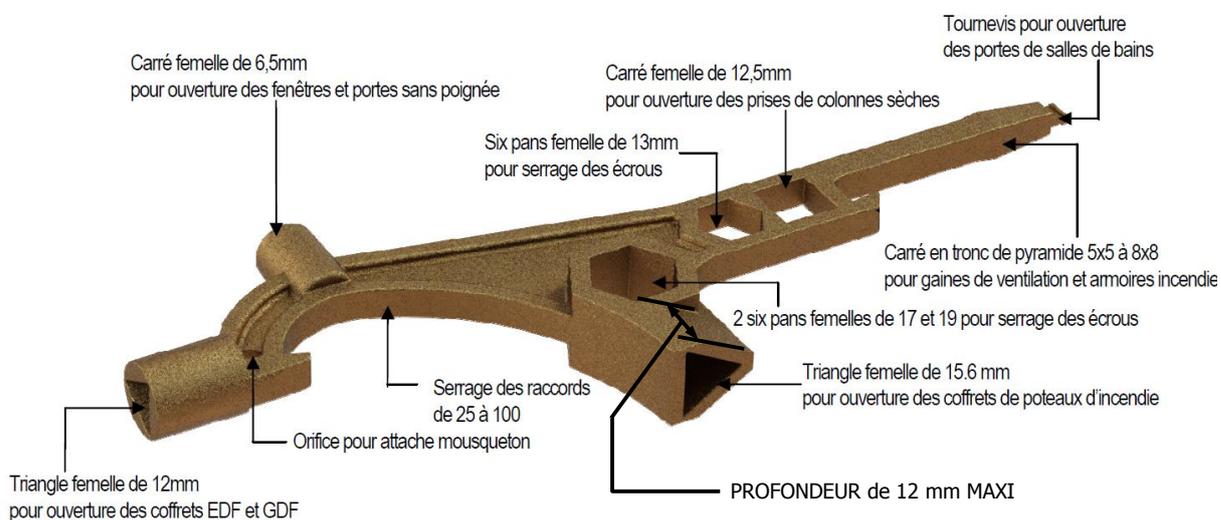
Largeur de chaussée	3 m (bandes réservées au stationnement exclues)
Résistance	160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Hauteur libre sous voûte	3,50 m
Rayon intérieur	11,0 m au minimum
Sur largeur	$S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m (sur largeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
Exemple	Si le rayon est de 11 mètres, la sur largeur sera de $15/11=1,36$ m, portant ainsi la largeur utilisable à $3+1,36$ m = 4,36 m.
Pente	inférieure à 15%.



Références

- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (article CO 2)
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (article 4)

Clé multifonctions « Deschamps »



Référence : 02438 – Clé multifonctions DESCHAMPS

1. Caractéristiques techniques

Corps : Cupro-aluminium coulé métallique, matériau anti-étincelles

Fonctions :

- Serrage des raccords de diamètres 20 à 100
- Ouverture des coffrets EDF et GDF
- Ouverture des coffrets de poteaux d'incendie
- Ouverture des fenêtres et portes sans poignée
- Ouverture des gaines de ventilation et des armoires incendie
- Ouverture des serrures en aluminium des portes de salles de bains modernes
- Ouvertures des prises de colonnes sèches
- Desserrage des écrous M8, M10 et M12

Dimensions : 218 x 70 x 18 mm

Poids : 270 grammes

2. Avertissement

Toutes les clés appelées « pompiers » vendues par les fournisseurs ne correspondent pas nécessairement aux caractéristiques techniques des clés multifonctions du S.D.I.S. 25

Annexe 3 : Fiches de réception de P.E.I.

DONNEES ADMINISTRATIVES

NOM DE L'ETABLISSEMENT	
COMMUNE	
ADRESSE	
COMPLEMENT D'ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
N° D'IDENTIFICATION PI (communiqué par S.D.I.S.)	
<input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> REMPLACEMENT <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT	

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT

Type d'hydrant	<input type="checkbox"/> PI DE 70 MM (DN 80 mm)	<input type="checkbox"/> PI DE 100 MM	<input type="checkbox"/> PI DE 150 MM
Ø Conduite réseau			
Statut	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire :	

RESULTATS DES ESSAIS

Date des essais :

Type Hydrant	Pression 30 m ³ /h	Pression à 60 m ³ /h	Pression à 120 m ³ /h	Débit à 1 bar	Débit maximum (facultatif)
<input type="checkbox"/> PI de 70 MM					
<input type="checkbox"/> PI de 100 MM					
<input type="checkbox"/> PI de 150 MM					

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

CETTE FICHE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EXPEDIEE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE OU AU PRESIDENT DE L'E.P.C.I. COMPETENT

UNE COPIE DE CETTE FICHE DE RECEPTION AINSI QUE LE PLAN PERMETTANT DE LOCALISER PRECISEMENT L'HYDRANT SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

PAR MAIL : prevision@sdis25.fr
PAR FAX : 03 81 48 22 68
PAR COURRIER : S.D.I.S. 25 – SERVICE PREVISION –
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25042 BESANCON CEDEX

Référence norme NFS 62 200	Prescriptions et descriptions demandées	conforme	Non conforme
5.1	Composition de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif d'isolement à moins de 7 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Manœuvrabilité du dispositif d'isolement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.2	Poteau proprement dit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conforme aux normes NF EN 14384 et NFS 61-213/CN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4	Implantation du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vulnérabilité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect de la distance par rapport à la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Demi-raccord(s) orienté(s) du côté de la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect du volume sphérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Verticalité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect de la hauteur H1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de rétention d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.2	Volume de dégagement au-dessus (cylindre vertical)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Volume de dégagement autour du ou des demi-raccord(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5	Installation du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5.1.1	Installé dans le sol :	Oui	Non
	Ancrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Socle de propreté (s'il doit exister)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif de drainage pour vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Appui et butée à patin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mise à niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5.1.2	Accolé à un regard de vidange :	Oui	Non
	Installé dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Libre accès à la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Stabilité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5.1.3	Accolé à une cheminée :	Oui	Non
	Installé dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Libre accès à la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Stabilité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5.2	Vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5.3	Remblaiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LE POTEAU EST DECLARE		<input type="checkbox"/> OPERATIONNEL	<input type="checkbox"/> INDISPONIBLE
LE POTEAU EST DECLARE		<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME

VISA			
Nom	Installateur	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Signature			

Référence

- Norme NF S62-200 – matériels de lutte contre l'incendie – poteaux et bouches d'incendie – règles d'implantation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES

NOM DE L'ETABLISSEMENT	
COMMUNE	
ADRESSE	
COMPLEMENT D'ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
N° D'IDENTIFICATION BI (communiqué par S.D.I.S.)	
<input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> REMPLACEMENT <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT	

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT

Type d'hydrant		<input type="checkbox"/> BI DE 100 MM	<input type="checkbox"/> BI DE 2x 100 MM
Ø Conduite réseau			
Statut	<input type="checkbox"/> Public	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire :	
	<input type="checkbox"/> Privé		

RESULTATS DES ESSAIS

Date des essais :

Type Hydrant	Pression 30 m ³ /h	Pression à 60 m ³ /h	Pression à 120 m ³ /h	Débit à 1 bar	Débit maximum (facultatif)
<input type="checkbox"/> BI de 100 MM					
<input type="checkbox"/> BI de 2x100 MM					

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

CETTE FICHE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EXPEDIEE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE OU AU PRESIDENT DE L'E.P.C.I. COMPETENT

UNE COPIE DE CETTE FICHE DE RECEPTION AINSI QUE LE PLAN PERMETTANT DE LOCALISER PRECISEMENT L'HYDRANT SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

**PAR MAIL : prevision@sdis25.fr
PAR FAX : 03 81 48 22 68
PAR COURRIER : S.D.I.S. 25 – SERVICE PREVISION –
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25042 BESANCON CEDEX**

Référence norme NFS 62 200	Prescriptions et descriptions demandées	conforme	Non conforme
6.1	Composition de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif d'isolement à moins de 7 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Manœuvrabilité du dispositif d'isolement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Bouche proprement dite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conforme aux normes NF EN 14339 et NFS 61-211/CN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Implantation de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect de la distance par rapport à la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect du volume sphérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence de plaque indicatrice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de rétention d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4.2	Volume de dégagement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Espace libre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Rabattement du couvercle à l'horizontale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de débordement de la bordure du trottoir du couvercle rabattu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Installation de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5.1.1	Installé dans le sol :	Oui	Non
	Ancrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Socle de propreté (s'il doit exister)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif de drainage pour vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Appui et butée du coude à patin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mise à niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5.1.2	Accolé à un regard de vidange :	Oui	Non
	Installé dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Libre accès à la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le couvercle rabattu ne déborde pas sur l'accès au regard de vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Stabilité de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5.1.3	Accolé à une cheminée :	Oui	Non
	Installé dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Libre accès à la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le couvercle rabattu ne déborde pas sur l'accès au regard de vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Stabilité de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5.2	Vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5.3	Remblaiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LA BOUCHE EST DECLAREE		<input type="checkbox"/> OPERATIONNELLE	<input type="checkbox"/> INDISPONIBLE
LA BOUCHE EST DECLAREE		<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME

VISA			
Nom	Installateur	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Signature			

Référence

- Norme NF S62-200 – matériels de lutte contre l'incendie – poteaux et bouches d'incendie – règles d'implantation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES

NOM DE L'ETABLISSEMENT	
COMMUNE	
ADRESSE	
COMPLEMENT D'ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
N° D'IDENTIFICATION (communiqué par S.D.I.S.)	
<input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> REMPLACEMENT <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

CAPACITE PRESCRITE PAR LE S.D.I.S.	
NOMBRE DE RESERVE(S) PREVUE(S)	
CAPACITE DE CHAQUE RESERVE	
TYPE DE RESERVE(S) PREVUE(S)	<input type="checkbox"/> SOUPLE <input type="checkbox"/> OUVERTE <input type="checkbox"/> AERIENNE <input type="checkbox"/> ENTERREE
DATE DE MISE EN SERVICE	

RECEPTION

Date de la réception :	
Responsable sapeurs-pompiers :	
Responsable établissement (P.E.I. privé) :	
Responsable commune (P.E.I. public) :	
Autres :	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AIRE D'ASPIRATION

NOMBRE D'AIRE(S)	
DIMENSIONS (longueur x largeur)	
DISTANCE PLATEFORME/DISPOSITIF D'ASPIRATION	METRES

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALIETIQUE

LARGEUR DE LA VOIE D'ACCES A LA RESERVE		METRES
GRILLAGE PREVU AUTOUR DE LA RESERVE	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
PORTILLON PREVU SUR LE GRILLAGE	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
SYSTEME D'OUVERTURE/FERMETURE DU PORTILLON		

TYPE DE RESERVE IMPLANTEE

<input type="checkbox"/> SOUPLE <input type="checkbox"/> OUVERTE <input type="checkbox"/> AERIENNE <input type="checkbox"/> ENTERREE <input type="checkbox"/> POINT D'EAU NATUREL

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

	Nbr de réserve(s)	Capacité en m ³	Nbr de plateforme(s)	Dispositifs d'aspiration			Nbr de sorties Ø100 mm/ dispositif	Nbr total de sorties Ø100
				Nbr	Type	Ø		
Constaté					<input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne d'aspiration <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration	<input type="checkbox"/> 100 MM <input type="checkbox"/> 150 MM		
Conforme	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON				

RUBRIQUE	ELEMENTS A CONTROLER	OUI	NON	SANS OBJET
SIGNALISATION	Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve			
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement			
PLATEFORME D'ASPIRATION	Plateforme matérialisée au sol			
	Résistance au sol permettant de stationner en tout temps de l'année			
	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement			
ACCESSIBILITE	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année			
	Présence d'un grillage autour de la réserve			
	Présence d'un portillon d'accès à la réserve			
	Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les SP			
TOPOGRAPHIE	Hauteur géométrique d'aspiration inférieure ou égale à 6 mètres			
	Longueur d'aspiration inférieure ou égale à 8 mètres			
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0.5 et 0.8 mètre			
	Tenons des ½ raccords en position strictement verticale			
	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration de 150 mm supérieure ou égale à 4 mètres			
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible			
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manœuvrable			
	Colonne d'aspiration équipée de vannes papillon			
	Colonne d'aspiration équipée de bouchons obturateurs			

(Cadre Réservé ; à remplir par le SDIS)

ESSAI D'ASPIRATION CONCLUANT (sur toutes les sorties de 100 mm)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
OBSERVATIONS	
ANOMALIES CONSTATEES	
AMENAGEMENTS A PREVOIR	
COMMENTAIRES	
LE POINT D'EAU EST DECLARE	<input type="checkbox"/> OPERATIONNEL <input type="checkbox"/> INDISPONIBLE
LE POINT D'EAU EST DECLARE	<input type="checkbox"/> CONFORME <input type="checkbox"/> NON CONFORME

**CETTE FICHE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EXPEDIEE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE OU AU
PRESIDENT DE L'E.P.C.I. COMPETENT**

**UNE COPIE DE CETTE FICHE DE RECEPTION AINSI QUE LE PLAN PERMETTANT DE LOCALISER
PRECISEMENT L'HYDRANT SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU DOUBS**

PAR MAIL : prevision@sdis25.fr
 PAR FAX : 03 81 48 22 68
 PAR COURRIER : S.D.I.S. 25 – SERVICE PREVISION –
 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25042 BESANCON CEDEX